



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1

JANVIER 2010

SOMMAIRE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de l'Indre dans le département de l'Indre et Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un atlas cartographique des zones inondées pour les niveaux de vigilance crues.....	8
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.....	9
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.....	14
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	17
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité publique.....	20
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	21
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	24
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	26
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.....	29
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	31
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.....	33
ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande.....	34
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.....	36

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE N° 09-147 Du 22 décembre 2009 portant convocation des électeurs de la commune de CLERE LES PINS.....	38
---	----

DIRECTION GÉNÉRALE AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale

ARRÊTÉ Prorogeant le mandat des membres du Comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture d'Indre-et-Loire	39
--	----

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant nomination d'un médiateur dans le cadre des relations entre les entreprises du secteur des hôtels, des cafés et des restaurants et les administrations	40
---	----

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Archives contemporaines/Conseil Général d'Indre-et-Loire.....	40
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Carrefour Market Tours 300 rue du général Renault 37000 Tours.....	41
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Conseil Général d'Indre-et-Loire/archives historiques.....	42
ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2010 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.....	42
Arrêté publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2010 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces.....	43
ARRÊTÉ autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier de Loches.....	44
ARRÊTÉ réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire.....	45
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - La Poste à Cormery.....	46
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Caisse d'Epargne Loire Centre (272) - Luynes.....	47
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Caisse d'Epargne Loire Centre - Loches.....	48
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Caisse d'Epargne Loire Centre (223) Monnaie.....	48
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Caisse d'Epargne Loire Centre - Ligueil.....	49
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Caisse Epargne Loire Centre - L'Ile Bouchard.....	50
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Caisse Epargne Loire Centre - Langeais.....	51
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Piscine communautaire du Mortier - Tours.	51
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Bricomarché - Bléré.....	53
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Caisse d'Epargne Loire Centre (264) Montbazou.....	53
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Société Générale - Bléré.....	54
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - La Poste - Neuvy Le Roi.....	55
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - La Poste - Montrésor	56
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - La Poste - Savigné.....	57
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Super U - Loches.....	58
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Pépinières Crosnier - Nazelles-Négren.....	59
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - CIC Banque CIO-BRO Amboise.	59
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - CIC Banque CIO-BRO Chinon....	60

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - BNP-Paribas - Fondettes.....	60
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Touraine 52 avenue de la république 37170 Chambray les Tours.....	61
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Touraine avenue Léonard de Vinci 37400 Amboise.....	62
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant - Société Générale - Montbazou.....	63
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - Société Générale 68 avenue de la république 37170 Chambray les Tours.....	64
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance - Billeterie/parking du Château de Chenonceau	65
ARRÊTÉ portant nomination d'un médiateur dans le cadre des relations entre les entreprises du secteur des hôtels, des cafés et des restaurants et les administrations.....	66

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 27, 28 et 29 décembre 2009 sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord.....	66
ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 les 10 et 11 janvier, dans le sens est/ouest.....	67
ARRÊTÉ fixant la composition du jury et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire Session 2010.....	67

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission prévue à l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	68
--	-----------

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazou.....	69
ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire (S.I.C.A.L.A.).....	69

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ préfectoral autorisant Mr BOUGRIER Jean Marc « la Croisette » à AVON LES ROCHES à utiliser de l'eau d'un forage particulier pour la consommation humaine.....	70
ARRÊTÉ autorisant la Société d'Équipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la zone d'activité des Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis sur Loire.....	72
ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité local d'information et de concertation sur le bassin industriel de l'Établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....	75

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ Fixant la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans le domaine de l'eau - Exercice 2010.....	75
---	-----------

ARRETE fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire.....	78
--	----

**INSPECTION ACADEMIQUE
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant composition du CDEN.....	80
---	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	81
---	----

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES : - AGREMENT n° N/050110/F/037/Q/001 - SAS Drôles de Tours.....	82
--	----

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES : - AGREMENT n° N/131109/F/037/S/053 - SARL 2DP Multiservices.....	83
---	----

- AGREMENT n° N/131109/F/037/S/054 - Entreprise Individuelle “ Mille et un services ”	84
---	----

AGREMENT n° N/131109/F/037/S/052 - Entreprise Les Cisailles d'Harmony.....	85
--	----

-AGREMENT n° N/131109/F/037/S/055 - Entreprise Individuelle “ Multi-Services Cancellien ”	86
---	----

- AGREMENT n° N/301109/F/037/S/056 - SARL “ T.N.S. Services ”	87
---	----

- AGREMENT n° N/091209/F/037/S/057 - la SARL PolyS.A.P.....	88
---	----

- AGREMENT n° N/101209/F/037/S/059 - Entreprise Individuelle “ er+2 ”	89
---	----

- AGREMENT n° N/101209/F/037/S/058 - Entreprise Individuelle MT 37.....	90
---	----

- AGREMENT n° N/101209/F/037/S/060 - M. Paulo NUNES.....	91
--	----

- AGREMENT n° N/181209/F/037/S/061 - SARL AJC Eco.....	92
--	----

- AGREMENT n° N/181209/F/037/S/063 - SARL Gilau Touraine Services.....	92
--	----

- AGREMENT n° N/181209/F/037/S/062 - Entreprise individuelle Jérôme Multi Services.....	93
---	----

- AGREMENT n° N/050110/F/037/Q/001 - SAS Drôles de Tours.....	94
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE portant modification de l'arrêté fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....	95
---	----

ARRÊTÉ fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de LA GUERCHE.....	98
--	----

ARRÊTÉ fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de GATINEAU.....	100
--	-----

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Sécurisation du bouclage HTA Mettray La Membrolle - Commune : La Membrolle sur Choisille.....	103
---	-----

- Renforcement HTA et BTA Le Rouve - Le Haut Bois - Commune : Hommes.....	103
---	-----

- Création du départ HTA Crissay par Sainte-Maure, Noyant et Saint-Epain - modification HTA Neuil.....	104
--	-----

- La Pasqueraie zone sud, avenue du Général Leclerc - Commune : Ballan-Miré et Joué-lès-Tours.....	104
- Alimentation électrique du lotissement Clément Janequin - Commune : Amboise.....	104
- Alimentation SCI Parc Belmont, 57-89 rue Groison - Commune : Tours.....	105
- Renforcement du réseau BT en souterrain Le Bourg par création poste de transformation - Commune : Marcé-sur-Esves.....	105
ARRÊTÉ Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine pour la gestion d'une résidence sociale de 15 logements destinés à l'accueil des jeunes travailleurs, située « le Moulin d'Habert » à Château-Renault ».....	105
AGRÈMENT D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL (Foncière d'Habitat et Humanisme) FILIALE D'UNE ASSOCIATION OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR LE LOGEMENT (Habitat et Humanisme).....	106
AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR LE LOGEMENT (Habitat et Humanisme).....	106
ARRETE PREFECTORAL DE RESILIATION DE SIX CONVENTIONS A.P.L. conclues en application du code de la construction et de l'habitation.....	107
ARRÊTÉ portant agrément de la SEM ADOMA pour la gestion d'une pension de famille.....	108
ARRÊTÉ portant agrément de la SEM ADOMA pour la gestion d'une résidence sociale.....	108
ARRETE portant denonciation d'une convention A.P.L. Foyer travailleurs migrantS « Pierre de Ronsard » à JOUE-LES-TOURS.....	109

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRETE portant réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Oues.....	109
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant agrément d'associations sportives.....	111
---	-----

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant habilitation de l'Institut inter-régional pour la santé (IRSA) comme centre de lutte contre la tuberculose.....	112
--	-----

ARRETE Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.....	113
---	-----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE N° 09-DS-37 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire.....	113
---	-----

ARRETE N° 09-D-192 autorisant le centre hospitalier universitaire de Tours à gérer un dépôt de sang.....	115
--	-----

ARRETE N°09-D-181 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour le Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours.....	116
---	-----

ARRETE N°09-D-183 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire.....	116
--	-----

ARRETE N°09-D-182 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt.....	117
--	-----

ARRETE N°09-D-174 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'Hospitalisation à Domicile Pierre Larmande à St Cyr sur Loire.	118
--	-----

- ARRETE N° 09-D-200 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique de l'Alliance à Saint-Cyr-sur-Loire.....**118**
- ARRETE N° 09-VAL-37-05K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Luynes.....**119**
- ARRETE N° 09-VAL-37-01K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**120**
- ARRETE N° 09-VAL-37-02K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**121**
- ARRETE N° 09-VAL-37-03K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Chinon.....**121**
- ARRETE N° 09-VAL-37-04K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Loches.....**122**
- ARRETE N° 10-D-03 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine - BP 2439, 45032 Orléans Cedex, la reconnaissance de 8 lits identifiés en soins palliatifs.....**123**
- ARRETE N° 10-D-04 accordant au centre hospitalier de Montargis, 658 rue de bourgoins, BP 725 45207 AMILLY la reconnaissance 4 lits identifiés en soins palliatifs.....**124**
- ARRETE N° 10-DS-37 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire par intérim.....**124**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de l'Indre dans le département de l'Indre et Loire pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un atlas cartographique des zones inondées pour les niveaux de vigilance crues

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment les article L. 322-2, L. 433-11 et R. 610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 29 mars 1957 ;

Vu la demande de M. le Directeur régional de l'environnement tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques dans les communes du département d'Indre-et-Loire riveraines de la rivière l'Indre afin de réaliser une étude en vue de l'établissement d'un atlas cartographique des zones inondables pour améliorer le dispositif de vigilance crue concernant ce cours d'eau ;

Vu la nécessité pour le personnel chargé de l'étude de pénétrer sur les propriétés touchées par le projet ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Les agents de l'administration ou ses mandataires, les géomètres privés et le personnel opérant pour le compte de l'administration, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes riveraines de l'Indre dans le département de l'Indre-et -Loire : Artannes-sur-Indre, Avoine, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bréhémont, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Cheillé, Cormery, Courçay, Esvres-sur-Indre, Huismes, Lignièrès-de-Touraine, Loches, Montbazou, Monts, Perrusson, Pont-de-Ruan, Reignac-sur-Indre, Rigny-Ussé, Saché, St Hippolyte, St Jean-St Germain, Tournon-St Pierre, Truyes, Veigné, Verneuil-sur-Indre.

Ils pourront ainsi procéder à toutes opérations que les études du projet rendront indispensables notamment : levés de plans, nivellement, piquetages, établissement de signaux, bornes de repères, reconnaissances.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en l'absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été obligé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 5 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable.

Si un accord ne peut être obtenu, l'indemnité sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes désignées à l'article 1er.

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et MM les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la et dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Tours, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission émet un avis sur:

- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-19-10, R.111-18-7, et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.11-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R.321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

7. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

8. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3. Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

Article 4. Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 5. La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 6. Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 7. Sont membres de la commission avec voix délibérative :

7.1. Pour toutes les attributions de la commission :

7.1.1. Neuf représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son suppléant),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son suppléant),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou son suppléant),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son suppléant),
- le directeur départemental des territoires (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son suppléant),

7.1.2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

7.1.3. Trois conseillers généraux:

Titulaires	Suppléants
Mme Monique Chevet, conseillère générale du canton de Tours Est, vice-présidente du conseil général	M. Alain Kerbriand-Postic, conseiller général du canton de Bléré, vice-président du conseil général
M. Alain Michel, conseiller général du canton de Ballan-Miré, vice-président du conseil général	M. Dominique Lachaud, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre
M. Serge Garot, conseiller général du canton de Richelieu	M. Jean Levêque, conseiller général du canton de Montrésor

7.1.4. Trois maires:

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand Ritouret, maire de Luynes	M. Jacques Mérel, maire de La Membrolle-sur-Choisille
M. Bernard Plat, maire de Rochecorbon	M. Jean-Claude Landré, maire de Truyes
M. Jean-Serge Hurtevent, maire de Cheillé	M. Philippe Le Breton, maire de Joué-lès-Tours

7.2. En fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

7.3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur:

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	Suppléant
M. Yves Toulet – 47, rue des Epinettes 37540 St CYR-SUR-LOIRE	M. Gérard Caraty - 108 rue Origet B. P. 1407 - 37000 TOURS

7.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

7.4.1. Représentants des associations de personnes handicapées du département:

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF) 72 rue Walvein B.P. 0914- 37009 TOURS Cedex	M. Patrick Leproust	M. Gérard Chabert
Association française contre les myopathies (AFM) 27 rue des Granges Galand 37550 St AVERTIN	M. Patrick Bernuchon	
Association Valentin Haüy	M. Alain Guillot	M. Jean-Luc Tremblay

22, rue Victor Hugo - 37000 TOURS		M. Pierre Tricot
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA) 4, rue de Bagatelle - 70 AZAY-SUR-CHER	M. Gaston Cochet	Mme Jacqueline Luylier
Association française contre les myopathies (AFM) 27 rue des Granges Galand - 37550 St AVERTIN	M. Eric Lesain	
Association Valentin Haüy 22, rue Victor Hugo 37000 TOURS	M. Alain Guillot	M. Jean-Luc Tremblay M. Pierre Tricot
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA) 4, rue de Bagatelle - 37270 AZAY-SUR-CHER	M. Gaston Cochet	Mme Jacqueline Luylier

7.4.2. Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Gérard Goujon	M. André Desplat
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis Delagarde	M. Michel Cassabe
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre Pasquier	Néant

7.4.3. Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier Universitaire Régional	M. Dominique Durand	M. Mathieu Belot
Université François Rabelais	M. Frédéric Montigny	Mme Patricia Galmard
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves Barat	M. Patrice Dutertre

7.4.4. Représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Jean Chicoineau, directeur des déplacements	M. Raymond Dauchy directeur-adjoint des déplacements
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal Riffonneau, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Jean-Marc Lafon, directeur des services techniques
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles Arthémise	M. Franck Tessier

7.5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean Bergeon, président du comité départemental olympique et sportif français (ou son suppléant), Maison des Sports, rue de l'Aviation - 37210 Parçay-Meslay,
- M. Denis Felter, président de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (ou son suppléant) – 53, rue de Lyon - 75012 PARIS,
- un représentant de chaque fédération sportive.

7.6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts Centre Ouest - centre administratif, 34 avenue Maunoury - 41011 Blois Cedex (ou son représentant),
- M. Pierre de Beaumont, président du syndicat des propriétaires forestiers d'Indre-et-Loire - 2 rue de Ballan - 37000 TOURS (ou son suppléant).

7.7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants/

Titulaire	Suppléant
M. Francis Cauwel, Camping de la Mignardière 37510 BALLAN MIRE	M. Gilles Drouet Camping de la Citadelle 37600 LOCHES

7.8. En ce qui concerne les études de sécurité publique:

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles Arthémise	M. Franck Tessier

Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire	M. Gérard Goujon	M. André Desplat
Ordre des architectes	M. Yves Toulet	M. Gérard Caraty

Article 8. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 9. Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 10. Les membres non fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 12. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 13. L'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié est abrogé.

Article 14. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces deux chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix consultative un représentant de la profession d'architecte:

- M. Yves Toulet, titulaire,
- M. Gérard Caraty, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

Article 6. La sous-commission émet un avis:

- sur les dossiers relatifs à la construction, à l'aménagement, aux demandes de dérogation, aux rapports de groupes de visite et autres questions diverses intéressant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du département;
- à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées, à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public mentionné sur la liste annexée au présent arrêté, sur décision du préfet.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10. Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 11. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission, à l'exception des procès-verbaux concernant les dossiers relevant de la compétence de la commission communale de Tours, qui sont signés par le maire ou son représentant.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours

suyant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 14. En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Article 15. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 16. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

Article 18. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- un représentant du SIDPC
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

Article 20. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception ainsi que pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont établies sous timbre de la préfecture, service du cabinet.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Un compte-rendu est établi par chaque sous-commission conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Article 22. La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative. L'ensemble des procès-verbaux est transmis systématiquement au SIDPC pour la mise à jour du fichier départemental des E.R.P.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité incendie ERP/IGH est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée:

1. D'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, ou son représentant, le directeur départemental des territoires;
2. Du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, et du directeur départemental des territoires, ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires:

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF)	M. Patrick Leproust	M. Gérard Chabert
Association française contre les myopathies (AFM)	M. Patrick Bernuchon	Néant
Association Valentin Haüy	M. Alain Guillot	M. Jean-Luc Tremblay M. Pierre Tricot
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA)	M. Gaston Cochet	Mme Jacqueline Luylier

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Val Touraine Habitat	M. Gérard Goujon	M. André Desplat
Syndicat de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire	M. Jean-Louis Delagarde	M. Michel Cassabe
Chambre des agents immobiliers et administrateurs de biens d'Indre-et-Loire	M. Pierre Pasquier	Néant

- 5 Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Centre Hospitalier e Régional Universitair	M. Dominique Durand	M. Mathieu Belot
Université François Rabelais	M. Frédéric Montigny	Mme Patricia Galmard
Chambre syndicale de l'industrie hôtelière	M. Yves Barat	M. Patrice Dutertre

6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics:

Organismes	Titulaires	Suppléants
Conseil général d'Indre-et-Loire	M. Jean Chicoineau Directeur des déplacements	M. Raymond Dauchy Directeur adjoint des déplacements
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	M Pascal Riffonneau, responsable du service "Grands projets et infrastructures"	M. Jean-Marc Lafon, directeur des services techniques
Société d'Equipement de la Touraine	M. Gilles Arthemise	M. Franck Tessier

7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative;

8. Avec voix consultative, des représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 2 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

Article 4. La sous-commission émet un avis sur:

- la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public,
 - lors des études sur dossier préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation,
- lors des visites de réception, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, conformément aux

dispositions de l'article R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation,

- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-19-10, R.111-18-7, et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.11-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.
- les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

Article 5. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9. Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Article 10. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH, les commissions d'arrondissements et la commission communale de Tours lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 11. La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont alors établies sous le timbre de la préfecture (cabinet).

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Les dossiers relatifs aux ERP de 5ème catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale des territoires.

Article 12. L'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera abrogé à compter de cette date.

Article 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité publique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée:

1. D'un membre du corps préfectoral, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, ou son représentant, le chef du bureau du cabinet ou son adjoint;

2. avec voix délibérative sur toutes les affaires:

- du directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- du directeur départemental des territoires, ou son représentant.

3. de trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, avec voix délibérative sur toutes les affaires:

3.1. pour la Société d'Equipement de la Touraine:

- titulaire: M. Gilles Athémise
- suppléant: M. Franck Tessier

3.2. pour l'Ordre des architectes:

- titulaire: M. Yves Toulet
- suppléant: M. Gérard Caraty

3.3. pour l'Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire:

- titulaire: M. Gérard Goujon
- suppléant: M. André Desplat

4. du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

Article 4. La sous-commission émet un avis sur les projets de réalisation d'aménagements de sécurité publique et de création d'établissements recevant du public soumis à étude de sécurité publique en application de l'article R.11-48 du code de l'urbanisme.

A cet effet, lorsque l'opération soumise à étude de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté, la sous-commission:

- entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire,
- reçoit l'étude de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Article 5. Lorsque le projet de création d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R.11-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Article 6. Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par la préfecture, bureau du cabinet.

Article 7. Le fonctionnement de la sous-commission est régi par les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Cjevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la préfecture, est présidée par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires suivants du cadre national des préfectures de catégorie A ou B:

- M. Christophe Bouix, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. Jean Foucher, chef du bureau de la protection civile,
- M. Jean-Pierre Olhats,
- Mme Anne-Marie Manic.

Article 3. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP relevant de la commission communale de Tours,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 20. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 22. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission d'arrondissement, qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon, est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par Mme Marie-Christine Cassin-Fabry, secrétaire générale de la sous-préfecture, ou par Mme Hélène Fautous, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 3. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants):

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Chinon,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné,

conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Chinon.

Sont exclus de sa compétence:

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous le timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 20. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 22. Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Cjevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par M. Régis Adroguer, secrétaire général de la sous-préfecture, ou par M. Jean-Michel Trzos, secrétaire administratif, ou par Mme Brigitte Roy, secrétaire administrative.

Article 3. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants):

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Loches,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou, à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la

construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous le timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Article 19. Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement:

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 20. Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement est rapporteur du groupe de visite.

Article 21. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 22. Le président de la commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de

sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 23. L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de l'arrondissement de Loches est abrogé.

Article 24. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est défini ci-après.

Article 2. La commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de Tours ou par l'adjoint désigné par lui.

Article 3. Sont membres de la commission communale de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants):

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4. Ont également voix délibérative les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 5. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7. La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public assure les visites de réception, périodiques ou inopinées, dans les établissements situés sur le territoire de la commune de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission, départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les IGH de tout type.

Article 8. La commission communale se réunit sur convocation de son président.

La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13. Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14. Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15. La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de contrôle de la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 17. Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 18. En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

Peuvent participer au groupe de visite les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission

consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

Article 19. La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres: convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 20. Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 21. L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de Tours est abrogé.

Article 22. M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Maire de Tours et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L. 312-10;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
 Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après..

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les enceintes sportives les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant.

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées:

- le président du comité départemental olympique et sportif français, M. Jean Bergeon, ou son suppléant,
- le président de l'association Qualisport, organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, M. Denis Felter, ou son suppléant;
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- les représentants d'associations de personnes handicapées suivantes:
 - pour l'Association des paralysés de France, M. Patrick Leproust, titulaire, et M. Gérard Chabert, suppléant
 - pour l'Association française contre les myopathies, M. Patrick Bernuchon, titulaire,
 - pour l'Association Valentin Haüy, M. Alain Guillot, titulaire, et MM. Jean-Luc Tremblay et Pierre Tricot, suppléants.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6. La sous-commission émet un avis sur les demandes d'homologation des enceintes sportives présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce

vote.

Article 10. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12. L'arrêté préfectoral 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour?
 - le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage, ou son représentant.
3. Est membre avec voix consultative le représentant des exploitants, M. Francis Cauwel, titulaire, ou M. Gilles Drouet, suppléant.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 7. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 8. La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 11. L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 12. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;

Vu le code général des collectivités territoriales;
 Vu le code de l'environnement;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
 Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1er. Conformément aux dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

Article 2. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3. La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur territorial centre-ouest de l'Office national des forêts,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées:

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Indre-et-Loire, M. Pierre de Beaumont, ou son suppléant,
- le président de l'Office départemental du tourisme.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

Article 4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6. La sous-commission émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet application du titre II du livre III du code forestier.

Article 7. Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 8. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 9. Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Article 11. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12. L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande est abrogé.

Article 13. M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit:

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

La commission émet un avis sur:

- l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les installations recevant du public conformément aux dispositions de l'article R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-19-10, R.111-18-7, et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.11-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation;
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.
- les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 susvisé.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 2. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit:

7.4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

7.4.1. Représentants des associations de personnes handicapées du département:

Associations	Titulaires	Suppléants
Association des paralysés de France (APF) 72 rue Walvein B.P. 0914- 37009 TOURS Cedex	M. Patrick Leproust	M. Gérard Chabert
Association française contre les myopathies (AFM) 27 rue des Granges Galand 37550 St AVERTIN	M. Patrick Bernuchon	
Association Valentin Haüy 22, rue Victor Hugo - 37000 TOURS	M. Alain Guillot	M. Jean-Luc Tremblay M. Pierre Tricot
Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA) 4, rue de Bagatelle - 37270 AZAY-SUR-CHER	M. Gaston Cochet	Mme Jacqueline Luylier

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont inchangées.

Article 14. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur du cabinet,
Nicolas Chantrenne

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE N° 09-147 Du 22 décembre 2009 portant convocation des électeurs de la commune de CLERE LES PINS

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.258, R 26 à R 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès de M. Alain KUNTZ, maire de Cléré les Pins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, afin de compléter l'assemblée municipale avant l'élection d'un nouveau maire ;

ARRETE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Cléré les Pins sont convoqués le dimanche 28 février 2010 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 7 mars 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Cléré les Pins au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La campagne électorale sera ouverte le 15 février 2010.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 27 février 2010 à minuit pour le 1er tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 6 mars 2010 à minuit.

TITRE II : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans le préau de l'école primaire pour le premier et deuxième tour, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaires, il sera procédé à un second tour de scrutin le 7 mars 2010.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 6 : Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

En application de l'article L.253 du code électoral, sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre des suffrages est un chiffre pair. Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule en retenant la moitié du chiffre impair immédiatement inférieure, puis en y ajoutant une unité. Pour le calcul du quart des électeurs inscrits, lorsque le nombre d'électeurs n'est pas divisible par quatre, il convient de retenir le quart du multiple de quatre, immédiatement supérieur à ce nombre.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV : CANDIDATURES- ELIGIBILITE

ARTICLE 7 : Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.
Conformément à l'article L.228 code électoral :

- nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus
 - sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs et citoyens de la commune inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection
 - dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil
 - sont éligibles dans les mêmes conditions, les ressortissants des états membres de l'Union européenne autres que la France (L.O.228-1 du code électoral) mais ceux-ci ne peuvent être élus ni maires ou adjoints (L.O.2122-4-1 du code général des collectivités territoriales).

TITRE V: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 8 : La tenue des réunions électorales et le nombre maximum d'emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La commune de Cléré les Pins ayant moins de 2500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VI : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Chinon ou à la préfecture, soit directement au greffe du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Chinon et Mme la première-adjointe au maire de la commune de Cléré les Pins, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 23 décembre 2009
pour le sous-préfet de Chinon,
le sous-préfet de Loches
Jean-Fabrice SAUTON

DIRECTION GÉNÉRALE AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale

ARRÊTÉ Prorogeant le mandat des membres du Comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;
VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 98-123 du 4 février 1998 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité locaux en préfecture ;
VU la circulaire NOR/INT/A/96/00093C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux et désignation des ACMO dans les préfectures ;
VU le résultat des élections des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du Cadre National des Préfectures des 27 juin et 17 octobre 2006 ;
VU les désignations des organisations syndicales représentatives ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité ;
VU le calendrier des prochaines élections professionnelles :
- personnel de la police nationale le 28 janvier 2010
- commissaires de la police nationale au printemps 2010,
- personnels du secrétariat général le 4 mai 2010 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le mandat des membres qui composent le comité hygiène et sécurité (CHS) arrivant à échéance au cours du premier trimestre 2010 est prorogé jusqu'au 30 juin 2010.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres.

Fait à Tours, le 11 janvier 2010

Le préfet,
Joël FILY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant nomination d'un médiateur dans le cadre des relations entre les entreprises du secteur des hôtels, des cafés et des restaurants et les administrations

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;
VU la charte relative aux droits des CHR signée le 25 juillet 2007 au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi avec les organisations patronales de l'industrie hôtelière;
VU la demande formulée le 30 septembre 2009 par M. Alain LEVESQUE Président de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire sollicitant la nomination d'un médiateur CHR;
CONSIDÉRANT que l'intéressé est une personnalité reconnue au sein du secteur des cafés, hôtels et restaurants;
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture;

ARRÊTE:

article 1er - Monsieur Alain LEVESQUE Président de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire est nommé médiateur dans le cadre des relations entre les entreprises du secteur des Cafés, des Hôtels et des Restaurants (C.H.R.) et les administrations concernées du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 - Le médiateur est désigné pour une durée de trois années reconductible expressément.

Article 3 - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, et M. Alain LEVESQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2010

Le Préfet,
Joël FILY

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01/218 du 26 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Archives contemporaines/Conseil Général d'Indre-et-Loire 41 rue Michaël Faraday 37170 Chambray les Tours, présentée par Monsieur Luc Forlivesi ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 01/218 du 26 octobre 2001, au Directeur des Archives contemporaines est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0343.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 01/218 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc Forlivesi, 41 rue Michaël Faraday 37170 Chambray-les-Tours.

Tours, le 18/12/09
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire générale
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 297 du 18 septembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Carrefour Market Tours 300 rue du général Renault 37000 Tours présentée par Monsieur Amaury Decroix ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Amaury Decroix est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0334. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 297 du 18 septembre 2003 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : changement de responsable, la personne habilitée à accéder aux images, la mise aux norme du matériel, le nombre de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 297 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Amaury Decroix, 300 rue du général Renault 37000 Tours.

Tours, le 18/12/09
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation

la Secrétaire générale
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98/125 du 02 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Conseil Général d'Indre-et-Loire/archives historiques 6 rue des Ursulines 37000 Tours, présentée par Monsieur Luc Forlivesi ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/125 du 02 juillet 1998, au Directeur des Archives Historiques est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0316.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/125 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc Forlivesi, 6 rue des Ursulines 37000 Tours.

Tours, le 18/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2010 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r.)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée ;

VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2009, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;
 VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
 VU les rapports de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 octobre 2009 ;
 VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 15 décembre 2009 ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête :

Article 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2010 :

- L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de arrondissements de Chinon et de Loches, et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à Tours, le 21 décembre 2009
 Le Préfet,
 Joël Fily

—————

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2010 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
 VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi 78-9 du 4 janvier 1978 ;
 VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
 VU le décret 02-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;
 VU la circulaire 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;
 VU la circulaire en date du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2009 ;
 VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
 VU les rapports et avis de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en dates du 23 octobre et du 30 novembre 2009 ;
 VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 15 décembre 2009 ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er. - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2010 :

Habilitation sur le département d'indre-et-loire :

- Quotidien : La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours
- Hebdomadaires : La Nouvelle République Dimanche sis 232, avenue de Grammont à Tours ; L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours ; La Renaissance Lochoise sis 1 ter, rue de Tours à Loches ; Le Courrier Français du Dimanche sis 16, rue de la Croix de Seguey à Bordeaux ; Terre de Touraine sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours ; La Voix du Peuple sis 35, rue Bretonneau à Tours.

Article 2. - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé à 3,86€ hors taxes (trois euros et quatre-vingt-quatre centimes) la ligne à compter du 1er janvier 2010. Ce tarif s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 1,72€ hors taxes (un euro et soixante-dix centimes) le millimètre colonne. Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé. Surfaces consacrées

aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3. - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié pour les ventes judiciaires dépendant des successions (cf article 11 de la loi du 19 mars 1917) ; pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ; pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

Article 4. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

Article 5. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

Article 6. - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit. Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

Article 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 9. - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mrs les Sous-Préfets de l'arrondissement de Chinon et de Loches et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à Tours, le 21 décembre 2009

Le Préfet,

Joël Fily

ARRÊTÉ autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande située sur le site du centre hospitalier de Loches

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L110-2, L132-1, R131-1, R133-8, R133-9, R133-12, R211-1, D211-1, D132-6, D211-1, D212-1, D231-1, D232-1 et D232-3 ;

VU le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008, modifié le 18 septembre 2009 portant autorisation de création d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande située au Centre Hospitalier de Loches ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire ;

Arrête :

Article 1er : M. le Directeur du Centre Hospitalier de Loches est autorisé à mettre en service dans l'emprise du centre Hospitalier, une hélistation en surface spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande, dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 juin 2008 modifié le 18 septembre 2008.

Article 2 : Conformément à l'article D211-5 du code de l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à

assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle visé à l'article D211-4 dudit code.

Article 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes Tél. 02.99.35.30.10 ou 01.49.27.41.28 ou 06.71.60.87.34 (24H/24H) ou à la brigade de Tours : Tél. 02.47.54.22.37 ou 06.71.60.75.93 ; M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Tél. 02.47.31.37.37 ou à la compagnie de Loches Tél. 02.47.91.17.80 ; M. le Délégué régional de l'aviation civile centre, Tél. 02.47.85.43.70 ou 06.08.62.88.67.

Article 4 : L'avitaillement n'est pas autorisé sur l'hélistation. Il ne pourra l'être qu'après une autorisation et des aménagements spécifiques.

Article 5 : La présence d'un agent de sécurité est obligatoire pendant les mouvements d'hélicoptères, cet agent devra être formé aux spécificités de la sécurité incendie sur l'hélistation; une notice de consignes sera établie par le Centre Hospitalier.

Article 6 : Le Créateur s'engage à respecter et maintenir les conditions d'aménagements et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé à l'arrêté de création.

Article 7 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Maire de Loches, M. le Délégué régional de l'aviation civile centre et M. le Directeur zonal Ouest de la Police Aux Frontières à Rennes (ou M. le Chef de la brigade aéronautique de Tours) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à M. le Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur régional de l'environnement centre, M. le Directeur régional des douanes.

Fait à Tours, le 5 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du Tourisme et notamment son article D 314-1 issu de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le code général des impôts ;

VU la circulaire n° 86-78 en date du 3 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la police administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas favoriser la fréquentation nocturne continue des débits de boissons (bars, restaurants, établissements assimilés) engendrant des conséquences néfastes en termes d'alcoolisme, d'insécurité routière et de troubles à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, l'heure d'ouverture est fixée à : 13 H 00 pour les débits de boissons dont l'exploitation principale est une piste de danse (discothèques, dancing, ...) ; 6 H 00 pour les autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés).

Article 2 : L'heure limite de fermeture : des débits de boissons dont l'exploitation principale est une piste de danse, est fixée à 7 heures du matin ; des autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés), est fixée à : 2 H 00 du matin dans les villes de Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Chambray-les-Tours et Joué-les-Tours, 1 H 00 du matin dans les autres communes du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Dans l'ensemble du département, les débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés) pourront rester ouverts, sauf interdiction générale du Maire : 1) jusqu'à 2 H du matin : la nuit du dimanche au lundi de Pâques, la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte, la nuit du 14 au 15 août. 2) jusqu'à 4 H du matin : la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique). 3) toute la nuit : du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier, lors de la fête locale (Assemblée), lors du Comice Agricole pour les communes sièges de celui-ci.

Article 4 : Des autorisations portant dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture fixés aux articles 1 et 2 précités pourront être accordées, sur la requête écrite et motivée des intéressés :

1) - Par le Préfet ou les Sous-Préfets d'arrondissement, après avis du Maire et des services de Police ou de Gendarmerie, lors de demandes : de fermeture tardive jusqu'à 04 H 00 (pouvoir d'appréciation du Préfet ou du Sous-Préfet) ; de fermeture tardive à 06 H 00 du matin pour les bars, restaurants et établissements assimilés implantés sur les tronçons d'autoroute. Ces autorisations sont accordées : pour des motifs d'ordre économique ou touristique, ou en fonction de circonstances et nécessités particulières inhérentes au fonctionnement de certains établissements, après examen

individuel de chaque situation ; à titre précaire et révoquant pour une période maximale d'un an, renouvelable sur demande expresse de l'exploitant un mois avant la date d'expiration

II) - par les Maires, à titre exceptionnel, au vu d'une demande individuelle motivée présentée au moins 8 jours à l'avance, jusqu'à 4 heures du matin, en raison d'événements particuliers (communions, mariages, etc...) ou lors de certaines circonstances (fêtes locales traditionnelles, représentations théâtrales, cérémonies publiques, foires, concours, etc...). Le Maire tiendra informé de sa décision les services de Police ou de Gendarmerie.

Article 5 : Défense est faite aux exploitants des établissements énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, de recevoir ou de conserver une ou plusieurs personnes étrangères à leur commerce, en dehors des heures réglementaires d'ouverture desdits établissements. En conséquence, il est enjoint à tous consommateurs de se retirer des établissements visés ci-dessus, aux heures fixées pour leur fermeture, sous peine de contravention. Ne sont pas concernés par les dispositions susvisées, les hôteliers, aubergistes et logeurs, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leur établissement.

Article 6 : Tout débitant est tenu de prévenir immédiatement le Maire, les services de Gendarmerie ou de Police, de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics qui viendraient à se produire chez lui, ou de refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables : 1) aux personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et aux cercles privés (article L3335-11 du code de la santé publique et article 1655 du Code général des impôts) vendent des boissons à consommer sur place ; 2) aux débits de boissons temporaires visés par les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 susvisé est abrogé.

Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Chinon et Loches, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Autoroute et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé pour information à M. le Procureur de la République à Tours et à M. le Receveur Principal des Douanes.

Fait à Tours,
le 6 janvier 2010
Le Préfet,
Joël Fily

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01/1-4 du 16 février 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé La Poste 7 rue de Stalingrad 37320 Cormery, présentée par Monsieur Jean-Luc Torney ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 01/1-4 du 16 février 2001, à Monsieur Jean-Luc Torney est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0026.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 01/1-4 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc Torney, 10 rue Flemming 37033 Tours Cedex.

Tours, le 22/12/09

Le Prefet,

Pour le préfet et par délégation

la Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18/24 du 29/04/1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/358) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (272) 10 rue de la République 37230 Luynes, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18/24 du 29 avril 1998 modifié par arrêté 07/358, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0270.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/358 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin Patrick, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18/23 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18/23 du 15 mai 2007) ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 17 rue Picois - 37600 Loches, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18/23 du 29 avril 1998 modifié par arrêté 07/18/23, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0213.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°07/18/23 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18/25 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

(éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/332) ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (223) 52 rue Nationale 37380 Monnaie, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18/25 du 29 avril 1998 modifié par arrêté 07/332, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0267.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/332 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin Patrick, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18/22 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/291) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre 9 place de la république 37240 Ligueil, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18/22 du 29 avril 2009 modifié par arrêté 07/291, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0288.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/291 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin 7 rue d'Escures 45 Orléans.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/18/19 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18/19) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse Epargne Loire Centre 2 rue de la Liberté 37220 L'Ile Bouchard, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18/19 du 29 avril 1998 modifié par arrêté 07/18/19, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0227.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18/19 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin Patrick, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18/21 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/18/21) ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse Epargne Loire Centre 9 rue de Tours 37130 Langeais, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18/21 du 29 avril 1998 modifié par arrêté 07/18/21, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0214.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/18/21 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains

propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Piscine communautaire du Mortier 2ter rue de la Bassée 37100 Tours présentée par Monsieur Jean Germain, maire de Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Germain, maire de Tours est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0333. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Conformément à la demande de la commission, les caméras ne devront pas filmer les vestiaires.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Jean Germain.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Germain, maire de Tours, 1-3 rue des minimes 37000 Tours.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 26 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Bricomarché 42 avenue du 11 novembre 37150 Bléré présentée par Monsieur Jean-Claude Moreau ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude Moreau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0056. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 213 du 26 octobre 2001 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : Changement de responsable, Mise aux normes du système, Modification du nombre de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 213 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude Moreau , 42 boulevard du 11 novembre 37150 Bléré.

Tours, le 22/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/18/26 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 07/160) ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Caisse d'Epargne Loire Centre (264) 28 rue Nationale - 37250 Montbazou, présentée par Monsieur Patrick Basquin ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/18/26 du 29 avril 1998 modifié par arrêté 07/160, à Monsieur Thierry Lignier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0265.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/160 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Basquin Patrick, 7 rue d'Escures 45000 Orléans.

Tours, le 04/01/10

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques,

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/28-2 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société Générale 44 rue du Pont 37150 Bléré, présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/28-2 du 07 mai 1998, à Monsieur le Directeur de la Société Générale est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0085.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/28-2 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne, 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 La Secrétaire générale
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste place du Mail 37370 Neuvy Le Roi présentée par Monsieur Jean-Luc Torney ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Luc Torney est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0313. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Anne Gogue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de

la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc Torney, 10 rue Fleming 37033 Tours Cedex 1.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste 3 impasse de la ronde 37460 Montrésor présentée par Monsieur Jean-Luc Torney ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Luc Torney est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0310. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Nathalie Dechene.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura

été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc Torney, 10 rue Alexander Fleming 37000 Tours.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste 1 avenue des Tourelles 37340 Savigné-sur-Lathan présentée par Monsieur Jean-Luc Torney ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Luc Torney est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0311. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Philippe Petibon.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité

responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc Torney, 10 rue Fleming 37033 Tours cedex.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/321 du 17 novembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Super U 38 route de Vauzelles 37600 Loches présentée par Monsieur Thierry Humeau ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Thierry Humeau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0329. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 04/321 du 17 novembre 2004 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur : Mise aux normes du système, Nombre et implantation des caméras

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/321 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry Humeau , 38 route de Vauzelles 37600 Loches.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 05/362 du 02 avril 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Pépinières Crosnier 2 chemin Des Poulains 37530 Nazelles-Négron, présentée par Madame Claudette Crosnier ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 05/362 du 02 avril 2005, à Madame Claudette Crosnier est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0342.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 05/362 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claudette Crosnier, 2 chemin Des Poulains 37530 Nazelles-Négron.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 05/396 du 05 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO-BRO Amboise 3 quai du Général de Gaulle 37400 Amboise présentée par Monsieur Guy Sinic ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0339. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/396 du 05 octobre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise aux normes du système.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/396 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/402 du 05 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CIC Banque CIO-BRO Chinon 13 place du général de Gaulle 37500 Chinon présentée par Monsieur Guy Sinic ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0338.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/402 du 05 octobre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise aux normes du système

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/402 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la

loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 00/171 du 11 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé BNP-Paribas rue du chanoine Carlotti 37230 Fondettes présentée par Madame Anne Buronfosse ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Anne Buronfosse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0337.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 00/171 du 11 mai 2000 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise aux normes du système

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 00/171 demeure applicable.

Article 4 - Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne Buronfosse, 104 rue de Richelieu 75450 Paris.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Touraine 52 avenue de la république 37170 Chambray les Tours présentée par Monsieur André Sanz ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur André Sanz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0262. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André Sanz , 18 rue Salvador Allende 86000 Poitiers .

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Touraine avenue Léonard de Vinci 37400 Amboise présentée par Monsieur André Sanz ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur André Sanz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0263. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le

numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service logistique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André Sanz, 18 rue Salvador Allende 86000 Poitiers.

Tours, le 23/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéosurveillance existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/28-7 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société Générale 42 rue Nationale 3725 Montbazou présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bruno Narbonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0119. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/28-7 du 07 mai 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise aux normes du système

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/28-7 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne, 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 23/12/09
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98/28-3 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Société Générale 68 avenue de la république 37170 Chambray les Tours, présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 novembre 2009 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98/28-3 du 07 mai 1998, à Monsieur le Directeur de la Société Générale est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0086.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98/28-3 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne, 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 23/12/09
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Billeterie/parking du Château de Chenonceau 37150 Chenonceaux présentée par Madame Nathalie Renou ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : Madame Nathalie Renou est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0336. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Jean-Luc Mahot.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie Renou, Château 37150 Chenonceaux.

Tours, le 22/12/09

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant nomination d'un médiateur dans le cadre des relations entre les entreprises du secteur des hôtels, des cafés et des restaurants et les administrations

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite ;
 VU la charte relative aux droits des CHR signée le 25 juillet 2007 au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi avec les organisations patronales de l'industrie hôtelière ;
 VU la demande formulée le 30 septembre 2009 par M. Alain Levesque Président de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire sollicitant la nomination d'un médiateur CHR ;
 CONSIDÉRANT que l'intéressé est une personnalité reconnue au sein du secteur des cafés, hôtels et restaurants ;
 SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

Arrête :

article 1er : Monsieur Alain Levesque Président de la Chambre de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire est nommé médiateur dans le cadre des relations entre les entreprises du secteur des Cafés, des Hôtels et des Restaurants (C.H.R.) et les administrations concernées du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Le médiateur est désigné pour une durée de trois années reconductible expressément.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, et M. Alain Levesque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours,
 le 15 janvier 2010
 Le Préfet,
 Joël Fily

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Sorigny, les 27, 28 et 29 décembre 2009 sur l'autoroute A10, dans le sens Sud/Nord

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,
 VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre,
 VU les avis des services administratifs concernés,
 VU l'avis de la société Cofiroute,
 SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Sorigny, sur l'autoroute A10 sera fermée au public, dans le sens Sud/Nord, aux dates et heures suivantes : dimanche 27 décembre 2009 de 15 h 30 à 20 h 30, lundi 28 décembre 2009 de 8 h 30 à 14 h 30, mardi 29 décembre 2009 de 14 h 30 à 20 h 30.

Article 2 : L'information des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient, à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice Régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental de l'Équipement et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Tours, le 22 décembre 2009
 Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant fermeture de l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 les 10 et 11 janvier, dans le sens est/ouest

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU les décrets des 12 mai 1970, 6 juin 1974, 18 Novembre 1977, 10 Mars 1978, 11 Septembre 1980, 16 Avril 1987, 20 Décembre 1990, 12 Avril 1991, 21 Avril 1994 et 26 Septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau,
VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du centre,
VU les avis des services administratifs concernés,
VU l'avis de la société Cofiroute,
SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre d'une réquisition de la direction régionale des douanes et droits indirects du Centre, l'aire de repos du péage central de Veigné sur l'autoroute A85 sera fermée au public, dans le sens Est/Ouest, aux dates et horaires suivants : Dimanche 10 janvier 2010, de 13h00 à 21h00 ; Lundi 11 janvier 2010, de 7h00 à 16h00.

Article 2 : L'information auprès des usagers sera assurée par la société Cofiroute, qui procédera à la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 3 : Les forces de l'ordre sont habilitées, si les circonstances le justifient à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la situation.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef de secteur Touraine/Poitou de la société Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à Mme la Directrice régionale des Douanes et droits indirects du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Tours, le 7 Janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ fixant la composition du jury et le programme de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département d'Indre-et-Loire Session 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3,3-1 et 4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 fixant le calendrier 2010 de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de l'Indre et Loire ;
SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : le programme des épreuves de réglementation locale (a) et d'orientation et de tarification (b) composant l'UV3 est fixé comme suit :

a) Programme de l'épreuve de réglementation locale : Arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre et Loire en vigueur ; Arrêté préfectoral portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre et Loire en vigueur ; Arrêté préfectoral réglementant le stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Tours Val de Loire en vigueur ; Réglementation relative aux Transports sanitaires ; Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en vigueur ; Convention conclue entre les maires de Tours et de l'agglomération en date du 23 décembre 1999.

b) Programme de l'épreuve d'orientation et de tarification : A partir d'une carte administrative et routière référencée Michelin n°317 Indre et Loire/Maine et Loire Echelle 1cm = 1.5km et cartes muettes ci-annexées : Etablissement d'itinéraires, Identification des axes routiers du département d'Indre et Loire ou/et des rues de la ville de Tours, Localisation des communes, Identification et Localisation des lieux publics et curiosités touristiques, Calculs de courses. L'usage de la calculatrice est interdit.

Article 2 : les sujets proposés aux différentes épreuves seront arrêtés par un jury constitué à cet effet. Ce même jury fixera la liste des candidats admis par unité de valeur à se présenter et proclamera les résultats. La composition du jury est la suivante : Le Préfet ou son représentant, président ; M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ou son représentant ; Monsieur le délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ; le représentant de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire : M. Thierry Bastard (titulaire) ou M. Didier Beaufrère (suppléant) ; le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine : M. Jean-Pierre Meunier (titulaire) ou Mme Carole Boisse (suppléante)

Article 3 : le jury est assisté dans sa tâche par des experts chargés, en fonction de leur compétence professionnelle, de l'élaboration et de la correction des sujets des épreuves écrites et de l'épreuve pratique de conduite d'un taxi. Les examinateurs chargés de vérifier l'aptitude à la conduite des candidats et leur capacité à effectuer une course de taxi en utilisant les équipements spéciaux équipant le véhicule sont au nombre de deux : M. le délégué départemental à l'éducation routière ou son représentant, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ; M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le délégué départemental à l'éducation routière, M. le président de la Chambre de métiers d'Indre-et-Loire et M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à : MM. les sous-préfets des arrondissements de Loches et Chinon, Le directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Le directeur départemental des Territoires, Le directeur départemental du pôle emploi, L'inspecteur d'académie, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, Le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, Le président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire. Les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 4 janvier 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission prévue a l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ,
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 portant composition de la commission du titre de séjour,
VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire en date du 24 avril 2008,
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Daniel Viard directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête :

Article 1er : La Commission prévue à l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

Maire ou son suppléant désigné par le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire : Titulaire : M. Hubert De la Cruz, Maire d'Azay sur Cher - Suppléant : Mme Lucie Degail, Maire d' Esvres sur Indre

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet : M. Pascal Jagueneau, direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. Daniel Viard, directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La commission est présidée par M. Daniel Viard, directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le chef du bureau de l'immigration, de l'intégration et de l'état civil ou son représentant assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant composition de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours,
le 18 janvier 2010
Le Préfet
Joël Fily

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Montbazou

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009, les dispositions des articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1984, 31 août 1992, 16 décembre 1992 et 9 décembre 1998, 4 mai 2004 et 7 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Indre, Monts, Montbazou, Sorigny, Tauxigny, Truyes, Veigné, Villeperdue et la Communauté de communes du pays d'Azay le Rideau en substitution des communes de Pont-de-Ruan, Saché, Thilouze, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de transport scolaire secteur de Montbazou (SITS).

Article 7 : La contribution des communes et de la Communauté de communes aux dépenses du Syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

a) Investissement et Emprunt

Pour les réalisations servant à l'ensemble des communes et à la communauté de communes adhérentes au Syndicat, les frais seront couverts par une contribution de toutes les communes et de la Communauté de communes, calculée proportionnellement au nombre d'élèves, fréquentant le transport scolaire, inscrits au S.I.T.S. ou subventionnés par ce syndicat.

b) Transport des élèves

Une participation aux frais de transport des élèves pourra être demandée à l'ensemble des communes et à la Communauté de communes adhérentes. Elle sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves, fréquentant le transport scolaire, inscrits au S.I.T.S. ou subventionnés par ce syndicat et modulée selon les catégories maternelles/primaires, collégiens ou lycéens.

c) Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du syndicat (secrétariat, loyer, chauffage, éclairage, balayage, assurances et entretien des locaux...) seront répartis entre les communes et la Communauté de communes adhérentes, proportionnellement au nombre d'élèves, fréquentant le transport scolaire, inscrit au S.I.T.S. ou au Fil Vert.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire (S.I.C.A.L.A.)

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, les dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 portant constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 août 1986, 21 août 1987, 2 décembre 1988, 24 mai 1989, 30 novembre 1989, 12 mars 1990, 27 septembre 1990, 12 juillet 1991, 24 février 1992, 22 octobre 1992, 31 mars 1995, 21 mars 1996, 23 décembre 1997 1er février 2001, 24 juillet 2002, 12 août 2003, 22 janvier 2004 et 9 août 2005, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du département d'Indre-et-Loire (SICALA 37) constitué des :

Communes :

Amboise, Antogny-le-Tillac, Athée-sur-Cher, Avoine, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Bourgueil, Candes-St-Martin, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Chapelle-sur-Loire (La), Chargé, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chenonceaux, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-

de-Touraine, Couziers, Cussay, Dierre, Draché, Fondettes, Francueil, Huismes, Langeais, Larçay, Limeray, Lussault-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne, Montlouis-sur-Loire, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Riche (La), Roche-Clermault (La), Rochecorbon, St-Avertin, St-Germain-sur-Vienne, St-Martin-le-Beau, St-Michel-sur-Loire, St-Pierre-des-Corps, Savigny-en-Véron, Savonnières, Seuilly, Thizay, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Ville-aux-Dames (La), Vouvray.

Communautés de communes :

- de Loches Développement (en substitution des communes de Beaulieu-les-Loches, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson)
- de Rivière-Chinon Saint Benoît-la-Forêt (en substitution des communes de Chinon, Rivière)
- du Val de l'Indre (en substitution des communes de Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Truyes, Veigné)
- du Pays d'Azay-le-Rideau (en substitution des communes d'Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, la Chapelle-aux-Naux, Lignièrès-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennès, Saché, Thilouze, Vallèrès, Villaines-les-Rochers).

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

- d'aider à la prévention des inondations,
- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides,
- d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres, en assurant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence,
- de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locale appropriée :

notamment en assurant, au sein de l'Etablissement Public Loire, la représentation, directe ou par l'intermédiaire de communautés de communes, des communes du Département d'Indre-et-Loire de moins de 30 000 habitants concernées par l'aménagement de la Loire et de ses affluents.

Article 5 : Le comité syndical est composé d'élus délégués par les communes et les communautés de communes :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente,
- des délégués titulaires et des délégués suppléants des communautés de communes, à raison de :
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Loches Développement,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes Rivière-Chinon – Saint Benoît-la-Forêt,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Val de l'Indre,
- 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la Communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau ».

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ préfectoral autorisant Mr BOUGRIER Jean Marc « la Croisette » à AVON LES ROCHES à utiliser de l'eau d'un forage particulier pour la consommation humaine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1, L.1331-7, R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

VU l'annexe à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental d'Indre et Loire, notamment au titre VIII applicable aux activités d'élevage et aux autres activités agricoles,
VU l'avis de Mr PARANTHOINE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département d'Indre et Loire, consigné dans son rapport d'octobre 2009,

CONSIDERANT la demande formulée le 26 août 2009 par Monsieur BOUGRIER Jean-Marc, domicilié à « la Croisette » à AVON LES ROCHES (37220), exploitant un élevage caprin, et une fromagerie qui traite quotidiennement 2000 litres de lait de chèvres, d'utiliser l'eau d'un forage particulier pour la consommation humaine pour permettre la pérennité de son exploitation.

CONSIDERANT que les besoins en eau de cette exploitation varient entre 100 à 150 m³/semaine, soit un débit moyen de 15 à 20 m³/jour, pour une consommation annuelle comprise entre 6000 et 6500 m³.

CONSIDERANT que cette exploitation n'est pas desservie par l'adduction d'eau potable de la commune d'AVON LES ROCHES, et que la commune de VILLAINES LES ROCHERS (commune voisine) n'est pas en mesure d'assurer l'alimentation en eau de cette exploitation.

VU l'avis du CODERST du 17 décembre 2009,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1er - Décision

Mr. Jean-Marc BOUGRIER, exploitant de l'élevage caprin à « La Croisette » à AVON LES ROCHES (références cadastrales : parcelle n°24a), est autorisé à utiliser l'eau d'un forage particulier au cénomanien pour l'approvisionnement de la fromagerie (fabrication, nettoyage, alimentation en eau du personnel et des sanitaires), pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine des trois habitations sises sur le site et pour l'approvisionnement du cheptel.

Article 2 - Caractéristiques du forage

Profondeur	Foration	Equipement
0 – 8,10 m	Foration à la benne Ø 1200 mm	Tubage acier Ø 740 mm, de 0 à 1255 m cimenté dans l'espace annulaire
8,10 – 28,25 m	Foration à la benne Ø 1100 mm	
28,25 - 25,50 m	Foration au trépan Ø 1080 mm	
125,5 – 142 m	Foration au trépan Ø 730 mm	Colonne de captage : tubage acier APS 20A Ø 300 mm, de 120 à 180 m, gravillonné dans l'espace annulaire par du gravier de Loire calibré 3/8 crépiné (nervure repoussée) de : - 130 à 134 m - 142 à 146 m - 150 à 154 m - 156 à 172 m
142 – 164 m	Foration au trépan Ø 630 mm	
164 – 172 m	Foration à la soupape Ø 510 mm	
172 – 180 m	Foration au trépan Ø 530 mm	

Article 3 – caractéristiques de l'eau brute

Les résultats d'analyse font état d'une eau brute, de qualité bactériologique satisfaisante, moyennement minéralisée et de dureté moyenne, indemne de nitrate, mais relativement riche en fer, et présentant de l'ammoniaque.

Cette eau brute doit faire l'objet d'un traitement du fer par une déferrisation physico-chimique afin de répondre aux références de qualité réglementaire pour une eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 - Travaux prescrits

Pour assurer la protection de l'aquifère capté et assurer une bonne qualité de l'eau utilisée pour la consommation humaine, les travaux suivants devront être effectués sous un délai de 3 ans, à compter de la notification de cet arrêté préfectoral.

- Les habitations devront être équipées de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 et situés à plus de 35 mètres du forage.
- Les bâtiments situés à moins de 50 mètres du forage devront être équipés de gouttières, raccordées au réseau pluvial existant.
- La cuve à fuel existante devra être implantée à plus de 35 m du forage et sur un bac de rétention de capacité égale au stockage d'hydrocarbures.
- Tous les produits à risques (produits phytosanitaires, huiles, graisses chimiques) devront être entreposés à plus de 35 m du forage, dans un local fermé sur une aire étanche.
- Le stationnement des véhicules professionnels devra être réalisé à plus de 35 mètres du forage.
- L'accès à l'intérieur du forage sera interdit par un dispositif de sécurité.

Article 5 - Prélèvement

Le débit prélevé ne doit pas excéder 30 m³/jour.

Article 6 - Suivi quantitatif

Un dispositif de comptage doit être installé en sortie du forage permettant de mesurer les volumes prélevés.

Article 7 - Suivi qualitatif

Conformément aux textes pris en application du Code de la Santé Publique, le programme de prélèvements et d'analyses dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire est le suivant :

- ❖ une analyse de type C (complète) tous les 2 ans,
- ❖ trois analyses de type R (Routine) tous les ans.

Les prélèvements seront effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise.

Les prélèvements sont effectués par des agents mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique ou par des agents du laboratoire agréé pour le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine auquel seront confiées les analyses par l'exploitant.

Un auto-contrôle hebdomadaire sera réalisé pour surveiller le taux de nitrite (NO₂) des eaux en sortie de station, après opérations d'entretien de la station de déferrisation, afin de s'assurer qu'il est conforme à la limite de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Les résultats d'analyses seront transmis à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et à la Direction

Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 - Non conformité de l'eau

Si des analyses révèlent un dépassement des valeurs limites de qualité et/ou des références de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, toutes mesures utiles devront être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir un retour à la conformité de l'eau distribuée.

Article 9 - Fichier sanitaire .

Les résultats des suivis qualitatif et quantitatif de l'eau, du fonctionnement et de l'entretien du système d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine seront consignés dans un fichier « sanitaire » (article R.1321-23 du CSP), maintenu à la disposition du préfet.

Article 10 – Règlement Sanitaire Départemental

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental, notamment le titre VIII applicable aux activités d'élevage et autres activités agricoles.

Article 11 – Information diverses

Le pétitionnaire est tenu de porter à la connaissance du préfet tout incident ou accident intéressant le forage et portant atteinte à la préservation à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant l'usage de l'eau.

Article 12 – Recours

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté.

Le recours administratif, il s'agit :

- ❖ Soit d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- ❖ Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai légal de 2 mois.

Le recours contentieux doit être introduit près du tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de 2 mois après parution au recueil des actes Administratifs ou dans le délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 13 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON, Monsieur la Maire d'AVON LES ROCHES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 8 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ autorisant la Société d'Equipement de la Touraine pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes a l'aménagement de la zone d'activité des Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis sur Loire.10.E.01

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la Société d'Equipement de la Touraine le 29 mai 2007 pour les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la zone d'activités des Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis sur Loire.

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ;

OBJET

ARTICLE 1 : M. le Directeur de la Société d'Équipement de la Touraine est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité des Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis sur Loire.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	Objet	Description du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha..... D	35 ha	autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE

ARTICLE 5 : Les eaux de ruissellement de la zone d'activité des Hauts de Montlouis seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 20 ans. Elles seront ensuite stockées dans des noues et des bassins de stockage dimensionnés pour stocker un événement de période de retour 20 ans sans débordement.

ARTICLE 6 : Un déboureur-déshuileur sera mis en place en sortie de chaque bassin de stockage. Il sera dimensionné sur la base d'un débit traversier égal au débit de fuite du bassin de stockage. La vitesse de chute des particules dans l'ouvrage sera de 5 à 10 m/h.

ARTICLE 7 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 8 : Les noues seront végétalisées et équipées de systèmes de décantation permettant d'atteindre une vitesse de sédimentation inférieure ou égale à 5 m/h.

BASSINS DE STOCKAGE

ARTICLE 9 : Le bassin de stockage n° 2 (recueillant les eaux du BV 2) ne pourra pas être réalisé sans que 2 sondages de reconnaissance ne soient réalisés auparavant sur l'emplacement prévu pour ce bassin afin de vérifier que le Tuffeau se situe à plus d'1 mètre sous la cote de fond envisagée pour ce bassin (71.82 m NGF). Si tel n'est pas le cas (la cote retenue pour le Tuffeau étant la plus haute des 2 sondages), la profondeur du bassin n°2 devra être réduite afin de respecter la distance minimale d'1 mètre entre le fond du bassin et le Tuffeau. Le volume de stockage et le débit de fuite devront rester inchangés par rapport aux valeurs indiquées dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le résultat des deux sondages de reconnaissance ainsi que les éventuelles modifications des dimensions du bassin devront être transmis au préfet 3 mois minimum avant tout début de réalisation du bassin.

ARTICLE 10 : Les bassins de stockage devront être conformes en tout point au descriptif figurant dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 11 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que le diamètre et la cote des différentes canalisations devra être envoyé à la DDAF dans un délai de 6 mois à compter de leur réalisation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation des travaux exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau. Lors des travaux de mise en place des bassins il faudra veiller à ne pas positionner un bassin sur un secteur où les eaux de ruissellement s'infiltreraient sur un conduit karstique. Si ce cas de figure devait apparaître, le bassin envisagé devrait être déplacé et la zone vulnérable recouverte par une surface imperméabilisée en prenant les précautions d'usages en termes de tenue géotechnique.

ARTICLE 13 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

ARTICLE 14 : L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 14,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité du rejet des bassins 2 et 4-5.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite.

Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : DCO ; MES ; DBO5 ; Plomb et hydrocarbures

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la date de mise en service du bassin. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 17 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par l'article précédent sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les résultats des mesures prescrites à l'article 15 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 20 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux.

Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Montlouis et inséré sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 28 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Montlouis-sur-Loire, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité local d'information et de concertation sur le bassin industriel de l'Établissement SYNTHRON, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite
 Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 et D.125-29 à 34;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;
 Vu les arrêtés préfectoraux n° 15138 du 25 novembre 1998, 15672 du 23 juin 2000, 17208 du 10 juin 2003, 17606 du 7 février 2005, 17861 du 20 mars 2006, 18013 du 15 novembre 2006, 18137 du 4 juin 2007 et 18588 du 22 juin 2009 délivrés à l'établissement Synthron ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 approuvant le plan particulier d'intervention de l'établissement Synthron ;
 Vu l'arrêté du 23 juin 2009 modifiant la constitution du comité local d'information et de concertation sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé Sévésos seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer ;
 Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les dispositions relatives au « collège administration » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Collège administration :

- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le représentant de l'exploitant ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité.

Fait à Tours, le 18 janvier 2010

Le Préfet,
 Joël FILY

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ Fixant la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département dans le domaine de l'eau - Exercice 2010

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3232-1-1, L.2334-4 et D. 3334-8-1,
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 213-60,
 VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,
 VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,
 VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007,
 VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
 VU l'arrêté n° 081-155 du 22 décembre 2008 établissant la liste des communes rurales d'Indre-et-Loire pour l'année 2008,
 VU la notification par la DGCL le 18 septembre 2009 via le Flash Finances locales du montant moyen pour 2009 du potentiel financier des communes de moins de 5 000 habitants qui s'élève à 647,463133€,
 SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La liste des communes d'Indre-et-Loire éligibles à partir du 1er janvier 2010 à la mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau rassemble les communes rurales en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant était en 2009 supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

ARTICLE 2 : La liste des EPCI d'Indre-et-Loire éligibles à partir du 1er janvier 2010 à la mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau comprend les EPCI de moins de 15 000 habitants, pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées à l'article 1er représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

ARTICLE 3 : Les listes précitées sont annexées au présent arrêté qui fera l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture sera chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la Présidente du Conseil général et Monsieur le Président du Satès 37.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ANNEXE 1: COMMUNES ELIGIBLES

37001	ABILLY	37048	CHAMBON	37095	DAME-MARIE-LES-BOIS
37002	AMBILLOU	37049	CHAMBOURG-SUR-INDRE	37096	DIERRE
37004	ANCHE	37051	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	37097	DOLUS-LE-SEC
37005	ANTOGNY-LE-TILLAC	37052	CHANCAY	37098	DRACHE
37006	ARTANNES-SUR-INDRE	37054	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	37099	DRUYE
37007	ASSAY	37055	CHANNAY-SUR-LATHAN	37100	EPEIGNE-LES-BOIS
37008	ATHEE-SUR-CHER	37056	CHAPELLE-AUX-NAUX	37102	ESSARDS
37009	AUTRECHE	37057	CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	37103	ESVES-LE-MOUTIER
37010	AUZOUER-EN-TOURAIN	37058	CHAPELLE-SUR-LOIRE	37105	FAYE-LA-VINEUSE
37012	AVON-LES-ROCHES	37059	CHARENTILLY	37106	FERRIERE
37013	AVRILLE-LES-PONCEAUX	37060	CHARGE	37107	FERRIERE-LARCON
37014	AZAY-LE-RIDEAU	37061	CHARNIZAY	37108	FERRIERE-SUR-BEAULIEU
37016	AZAY-SUR-INDRE	37064	CHAUMUSSAY	37110	FRANCUEIL
37019	BARROU	37065	CHAVEIGNES	37111	GENILLE
37020	BEAULIEU-LES-LOCHES	37066	CHEDIGNY	37112	GIZEUX
37021	BEAUMONT-LA-RONCE	37067	CHEILLE	37113	GRAND-PRESSIGNY
37022	BEAUMONT-EN-VERON	37068	CHEMILLE-SUR-DEME	37114	GUERCHE
37024	BENAI	37071	CHEZELLES	37116	HERMITES
37025	BERTHENAY	37073	CHISSEAUX	37117	HOMMES
37026	BETZ-LE-CHATEAU	37074	CHOUZE-SUR-LOIRE	37118	HUISMES
37028	BOSSAY-SUR-CLAISE	37075	CIGOGNE	37119	ILE-BOUCHARD
37029	BOSSEE	37076	CINAIS	37120	INGRANDES-DE-TOURAIN
37030	BOULAY	37077	CINQ-MARS-LA-PILE	37126	LERNE
37032	BOURNAN	37078	CIRAN	37127	LIEGE
37033	BOUSSAY	37079	CIVRAY-DE-TOURAIN	37128	LIGNIERES-DE-TOURAIN
37034	BRASLOU	37080	CIVRAY-SUR-ESVES	37129	LIGRE
37035	BRAYE-SOUS-FAYE	37081	CLERE-LES-PINS	37130	LIGUEIL
37036	BRAYE-SUR-MAULNE	37082	CONTINVOIR	37131	LIMERAY
37037	BRECHES	37083	CORMERY	37133	LOCHE-SUR-INDROIS
37038	BREHEMONT	37084	COUESMES	37134	LOUANS
37039	BRIDORE	37085	COURCAY	37135	LOUESTAULT
37040	BRIZAY	37086	COURCELLES-DE-TOURAIN	37136	LOUROUX
37041	BUEIL-EN-TOURAIN	37087	COURCOUE	37137	LUBLE
37042	CANDES-SAINT-MARTIN	37088	COUZERS	37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE
37043	CANGEY	37089	CRAVANT-LES-COTEAUX	37140	LUZE
37044	CELLE-GUENAND	37090	CRISSAY-SUR-MANSE	37141	LUZILLE
37045	CELLE-SAINT-AVANT	37092	CROTELLES	37142	MAILLE
37047	CERELLES	37094	CUSSAY	37143	MANTHELAN
37144	MARCA	37200	RIVARENNES	37251	SOUVIGNE
37145	MARCE-SUR-ESVES	37201	RIVIERE	37252	SOUVIGNY-DE-TOURAIN
37146	MARCILLY-SUR-MAULNE	37202	ROCHE-CLERMAULT	37253	SUBLAINES
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	37204	ROUZIERES-DE-TOURAIN	37255	TAVANT
37148	MARIGNY-MARMANDE	37205	SACHE	37256	THENEUIL
37149	MARRAY	37206	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	37257	THILOUZE
37150	MAZIERES-DE-TOURAIN	37207	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	37258	THIZAY
37155	MONTHODON	37209	SAINT-BAULD	37259	TOURNON-SAINT-PIERRE
37157	MONTRESOR	37211	SAINT-BRANCHS	37260	TOUR-SAINT-GELIN
37158	MONTREUIL-EN-TOURAIN	37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	37262	TROGUES
37160	MORAND	37213	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	37263	TRUYES
37161	MOSNES	37216	SAINT-EPAIN	37264	VALLERES
37162	MOUZAY	37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	37265	VARENNES
37165	NEUIL	37218	SAINT-FLOVIER	37267	VERETZ
37166	NEUILLE-LE-LIERRE	37219	SAINT-GENOUPH	37268	VERNEUIL-LE-CHATEAU
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	37271	VILLAINES-LES-ROCHERS
37168	NEUILLY-LE-BRIGNON	37221	SAINT-HIPPOLYTE	37272	VILLANDRY
37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE	37222	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	37274	VILLEBOURG
37170	NEUVY-LE-ROI	37223	SAINT-LAURENT-DE-LIN	37275	VILLEDOMAIN
37171	NOIZAY	37224	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	37277	VILLELOIN-COULANGE
37173	NOUANS-LES-FONTAINES	37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	37278	VILLEPERDUE
37174	NOUATRE	37228	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	37280	VOU
37175	NOUZILLY	37229	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	37282	YZEURES-SUR-CREUSE
37177	ORBIGNY	37230	SAINT-OUEN-LES-VIGNES		
37178	PANZOULT	37231	SAINT-PATERNE-RACAN		
37180	PARCAY-SUR-VIENNE	37232	SAINT-PATRICE		
37181	PAULMY	37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS		
37182	PERNAY	37237	SAINT ROCH		
37184	PETIT-PRESSIGNY	37238	SAINT-SENOCH		
37186	PONT-DE-RUAN	37240	SAUNAY		
37187	PORTS	37241	SAVIGNE-SUR-LATHAN		
37188	POUZAY	37242	SAVIGNY-EN-VERON		
37189	PREUILLY-SUR-CLAISE	37243	SAVONNIERES		
37190	PUSSIGNY	37244	SAZILLY		
37191	RAZINES	37245	SEMBLANCAY		
37193	RESTIGNE	37246	SENNEVIERES		
37194	REUGNY	37247	SEPMES		
37196	RICHELIEU	37248	SEUILLY		
37197	RIGNY-USSE	37249	SONZAY		
37198	RILLE	37250	SORIGNY		

Annexe 2 : Liste des CC d'Indre-et-Loire éligibles

CC Rive gauche de la Vienne
CC des Deux Rives
CC du Pays de Richelieu
CC de gâtine Choisille
CC du Ridellois
CC de Montrésor
CC du Véron
CC du Pays de Bourgueil
CC du Grand Ligueillois
CC de Racan
CC du Bouchardais
CC du Canton de Sainte-Maure

ARRÊTÉ fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3334-10 et R 3334-8 relatifs à la Dotation globale d'Équipement (DGF) des collectivités, et à l'article D 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales,
VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales,
VU la population des communes et unités urbaines telles que définies par l'INSEE,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire, telle que prévue par l'article D 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 décembre 2009

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Christine ABROSSIMOV

arrêté 2010 annexe

NOM	Population		
ABILLY	1 110	CHARENTILLY	1 072
AMBILLOU	1 633	CHARGE	1 065
ANCHE	419	CHARNIZAY	504
ANTOGNY_LE_TILLAC	534	CHATEAU-LA-VALLIERE	1 613
ARTANNES-SUR-INDRE	2 566	CHAUMUSSAY	259
ASSAY	181	CHAVEIGNES	555
ATHEE-SUR-CHER	2 396	CHEDIGNY	554
AUTRECHE	384	CHEILLE	1 551
AUZOUER-EN-TOURAIN	2 005	CHEMILLE-SUR-DEME	677
AVOINE	1 908	CHEMILLE-SUR-INDROIS	230
AVON-LES-ROCHES	531	CHENONCEAUX	357
AVRILLE-LES-PONCEAUX	452	CHEZELLES	143
AZAY-LE-RIDEAU	3 509	CHISSEAUX	629
AZAY-SUR-CHER	2 985	CHOUZE-SUR-LOIRE	2 114
AZAY-SUR-INDRE	389	CIGOGNE	328
BARROU	503	CINAIS	442
BEAULIEU-LES-LOCHES	1 724	CINQ-MARS-LA-PILE	3 212
BEAUMONT-LA-RONCE	1 145	CIRAN	437
BEAUMONT-EN-VERON	3 001	CIVRAY-DE-TOURAIN	1 747
BEAUMONT-VILLAGE	255	CIVRAY-SUR-ESVES	196
BENAIS	905	CLERE-LES-PINS	1 222
BERTHENAY	713	CONTINVOIR	458
BETZ-LE-CHATEAU	587	CORMERY	1 667
BOSSAY-SUR-CLAISE	848	COUESMES	554
BOSSEE	346	COURCAY	786
BOULAY	606	COURCELLES-DE-TOURAIN	425
BOURNAN	248	COURCOUE	253
BOUSSAY	261	COUZIERS	108
BRASLOU	349	CRAVANT-LES-COTEAUX	745
BRAYE-SOUS-FAYE	334	CRISSAY-SUR-MANSE	121
BRAYE-SUR-MAULNE	225	CROTELLES	625
BRECHES	288	CROIX EN TOURAIN	2 246
BREHEMONT	820	CROUZILLES	558
BRIDORE	509	CUSSAY	585
BRIZAY	308	DAME-MARIE-LES-BOIS	345
BUEIL-EN-TOURAIN	386	DESCARTES	3 907
CANDES-SAINT-MARTIN	224	DIERRE	574
CANGEY	1 052	DOLUS-LE-SEC	650
CELLE-GUENAND	383	DRACHE	689
CELLE-SAINT-AVANT	1 065	DRUYE	890
CERE-LA-RONDE	431	EPEIGNE-LES-BOIS	423
CERELLES	1 242	EPEIGNE-SUR-DEME	159
CHAMBON	307	ESSARDS	155
CHAMBOURG-SUR-INDRE	1 321	ESVES-LE-MOUTIER	145
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	891	ESVRES	4 510
CHANCAY	1 012	FAYE-LA-VINEUSE	316
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	151	FERRIERE	282
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3 624	FERRIERE-LARCON	293
CHANNAY-SUR-LATHAN	796	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	655
CHAPELLE-AUX-NAUX	536	FRANCUEIL	1 286
CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	627	GENILLE	1 566
CHAPELLE-SUR-LOIRE	1 578	GIZEUX	490
		GRAND-PRESSIGNY	1 073

**INSPECTION ACADEMIQUE
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

L'Inspecteur d'académie,
 Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,
 VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
 VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
 VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
 VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
 VU les résultats des élections professionnelles du 2 décembre 2008,
 VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,
 VU les correspondances du FSU 37 en date du 5 janvier 2010 et de la.FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves et de l'Enseignement Public d'Indre et Loire) en date du 14 décembre 2009.

A R R E T E

Article 1 :La composition du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentant les personnels :

Titulaire

Mme Katia VILLAR

Suppléant

Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire

Mme Sylvie MOREAU

Suppléant

Mme Marinette DURAND

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves

Titulaire

Mme Sylvie CANO

Suppléant

Mme Perrine DELOST

Titulaire

M. Serge POTTIER

Suppléant

Mme Suzanne FOUSSIER

Titulaire

Mme Nelly JACCAZ-VALLEE

Suppléant

Mme Hélène DUJARDIN

Titulaire

M. Didier GUERINEAU

Suppléant

Mme Florence PERREAU

Titulaire

M. Antonio TOMAS

Suppléant

Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire
Mme Catherine BOILEVE
Suppléant
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO

Titulaire
Mme Manuelle ROCHE
Suppléant
M. Franck CHARMONT

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Guy CHARLOT

**DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11, R 5112-12, R 5112-13, R 5112-14, R 5112-15,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17,
Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est institué une commission départementale de l'emploi et de l'insertion présidée par le préfet. Elle comprend :

1° - au titre des représentants de l'Etat :

- Le trésorier payeur général ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Loches ou son représentant ;

2° - au titre des représentants des collectivités locales :

- un membre du Conseil Régional élu par ce conseil ou son suppléant,
- un membre du Conseil Général élu par ce conseil ou son suppléant,
- deux élus représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de l'Association départementale des maires ;

3° - au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles des employeurs :

- le président du MEDEF ou son représentant,
- le président de la C.G.P.M.E. ou son représentant,
- le président de l'U.P.A. ou son représentant ;

4° - au titre des organisations syndicales représentatives des salariés, représentatives au plan national, désigné par

l'union départementale :

- l'Union Départementale C.G.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.D.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.G.T.-F.O. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.T.C. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. ou son représentant,

5° - au titre des chambres consulaires :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6° - au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- le directeur territorial de Pôle Emploi,,
- le délégué régional de l'A.G.E.F.I.P.H,
- le président de la maison de l'emploi du Chinonais,
- le président de la maison de l'emploi et des entreprises de la Touraine Côté Sud,

ARTICLE 2 – La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L. 910-1.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires

ARTICLE 3 – Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dont les compositions font l'objet d'arrêtés séparés.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées est assuré par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 – Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° N/050110/F/037/Q/001 - SAS Drôles de Tours

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément, en date du 17 novembre 2009, présentée par la SAS Drôles de Tours, représentée par Jean-Paul BRICHON, son président, sise 15 rue des ribelleres - 37390 METTRAY et les pièces produites,

VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 5 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SAS Drôles de Tours est agréée sous le numéro N/050110/F/037/Q/001 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SAS Drôles de Tours est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Article 4 : la SAS Drôles de Tours est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur adjoint,

Bruno PEPIN

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° N/131109/F/037/S/053 - SARL 2DP Multiservices

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL 2DP Multiservices, représentée par M. Daniel PACCAGNINI, dont le siège social est 24 rue Auguste Renoir - 37230 FONDETTES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL 2DP Multiservices est agréée sous le numéro N/131109/F/037/S/053 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL 2DP Multiservices est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL 2DP Multiservices est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ".

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/131109/F/037/S/054 - Entreprise Individuelle " Mille et un services "

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle " Mille et un services ", représentée par M. Mohamed TAZI-SADEK, dont le siège social est 5 rue de l'Abbé Hardion - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " Mille et un services " est agréée sous le numéro N/131109/F/037/S/054 pour la

fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " Mille et un services " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " Mille et un services " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/131109/F/037/S/052 - Entreprise Les Cisailles d'Harmony

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Les Cisailles d'Harmony, représentée par M. Christian THIVAUT, dont le siège social est 7 Le Clos de Roche Piché - 37500 LIGRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise Les Cisailles d'Harmony est agréée sous le numéro N/131109/F/037/S/052 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise Les Cisailles d'Harmony est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise Les Cisailles d'Harmony est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/131109/F/037/S/055 - Entreprise Individuelle " Multi-Services Cancellien "

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle " Multi-Services Cancellien ", représentée par M. Christophe DAMOUR, dont le siège social est 11 allée Camille Claudel - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " Multi-Services Cancellien " est agréée sous le numéro N/301109/F/037/S/055 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " Multi-Services Cancellien " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " Multi-Services Cancellien " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et temporaire

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/301109/F/037/S/056 - SARL “ T.N.S. Services ”

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL “ T.N.S. Services ”, représentée par M. Pascal BLANCHETON, dont le siège social est 7 avenue Léonard de Vinci - ZAC de Conneuil - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL “ T.N.S. Services ” est agréée sous le numéro N/131109/F/037/S/053 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ T.N.S. Services ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ T.N.S. Services ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour/la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/091209/F/037/S/057 - la SARL PolyS.A.P

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL PolyS.A.P., représentée par Mme Cécile LALLIS et M. Simon LALLIS, dont le siège social est 44 rue du Docteur Calmette - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et les pièces produites, CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL PolyS.A.P. est agréée sous le numéro N/091209/F/037/S/057 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL PolyS.A.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL PolyS.A.P. est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- Garde d'enfants de trois ans et plus,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/101209/F/037/S/059 - Entreprise Individuelle “ er+2 ”

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle “ er+2 ”, représentée par M. Eric DELAUNAY, dont le siège social est 22 avenue Proudhon - 37000 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle “ er+2 ” est agréée sous le numéro N/101209/F/037/S/059 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle “ er+2 ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle “ er+2 ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/101209/F/037/S/058 - Entreprise Individuelle MT 37

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle MT 37, représentée par Mme Katia KAMEGAWA, dont le siège social est 1 rue de mondoux - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle MT 37 est agréée sous le numéro N/101209/F/037/S/058 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle MT 37 est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle MT 37 est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2009
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/101209/F/037/S/060 - M. Paulo NUNES

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par M. Paulo NUNES, dont le siège social est 6 cité des pins - 37500 ST BENOIT LA FORET, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : M. Paulo NUNES est agréé sous le numéro N/101209/F/037/S/060 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : M. Paulo NUNES est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : M. Paulo NUNES est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2009
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/181209/F/037/S/061 - SARL AJC Eco

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par la SARL AJC Eco, représentée par M. Olivier BEAUGE et Patrick CHAUDOY, dont le siège social est 4 Place de la gare - 37360 ST ANTOINE DU ROCHER, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL AJC Eco est agréée sous le numéro N/181209/F/037/S/061 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL AJC Eco est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL AJC Eco est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :
 - les états statistiques mensuels.
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/181209/F/037/S/063 - SARL Gilau Touraine Services

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par la SARL Gilau Touraine Services, représentée par M. Sébastien GIRAUD, dont le siège social est 66 rue des Douets - 37100 TOURS, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL Gilau Touraine Services est agréée sous le numéro N/181209/F/037/S/063 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL Gilau Touraine Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL Gilau Touraine Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :
 - les états statistiques mensuels.
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/181209/F/037/S/062 - Entreprise individuelle Jérôme Multi Services

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Jérôme Multi Services, représentée par M. Jérôme JALLEAU, dont le siège social est 23 rue Voltaire - 37500 CHINON, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle Jérôme Multi Services est agréée sous le numéro N/181209/F/037/S/062 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle Jérôme Multi Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle Jérôme Multi Services est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- Cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/050110/F/037/Q/001 - SAS Drôles de Tours

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément, en date du 17 novembre 2009, présentée par la SAS Drôles de Tours, représentée par Jean-Paul BRICHON, son président, sise 15 rue des ribelleries - 37390 METTRAY et les pièces produites,

VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 5 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SAS Drôles de Tours est agréée sous le numéro N/050110/F/037/Q/001 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SAS Drôles de Tours est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Article 4 : la SAS Drôles de Tours est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2010

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,

Pour la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le directeur adjoint,

Bruno PEPIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE portant modification de l'arrêté fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux,

Vu les articles L 121-8 à L 121-10 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'article R 121-7 du code rural pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural, et relatif à la procédure de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n°2006-394 du 30 mars 2006,

Vu le décret n° 2009-1384 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3, 17 et 20,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 8 septembre 2008 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu la désignation par le président du Tribunal de grande instance de Tours d'un président titulaire et d'un président suppléant, inscrits sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 avril 2008 portant désignation de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants à la suite des élections cantonales des 9 mars 2008 et 16 mars 2008,

Vu la désignation en date du 25 août 2008 par l'association des maires d'Indre-et-Loire, des maires de communes rurales et des maires représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier à la suite des élections municipales des 9 mars 2008 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, la Coordination Rurale 37, les Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37, la Confédération paysanne de Touraine, organisations syndicales d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental,

Vu les listes des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, des exploitants preneurs et des propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

- ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"ARTICLE 1er

La composition de la commission départementale d'aménagement foncier est fixée ainsi qu'il suit :

1° PRESIDENT

Titulaire :

Monsieur Claude SIRAUT, ingénieur général honoraire des eaux et forêts en retraite,

Suppléant :

Monsieur Richard RATINAUD, colonel de l'armée de terre en retraite,

2° REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Titulaires :

- M. Alain MICHEL, Conseiller général du canton de BALLAN-MIRÉ
- Mme Martine CHAIGNEAU, Conseiller général du canton de CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
- M. Alain KERBRIAND-POSTIC, Conseiller général du canton de BLÉRÉ
- M. Jean-Pierre GASCHET, Conseiller général du canton de CHÂTEAU-RENAULT

Suppléants :

- Mme Christiane RIGAUX, conseiller général du canton de CHINON
- M. Pierre JUNGES, conseiller général du canton de BOURGUEIL
- M. Christian GUYON, conseiller général du canton d'AMBOISE
- M. Serge GAROT, conseiller général du canton de RICHELIEU

MAIRES DE COMMUNES RURALES

Titulaires :

- M. Eloi CANON, Maire de CHEMILLÉ-SUR-DÊME
- M. Claude VILLERET, Maire de CHARNIZAY

Suppléants :

- M. Jean-Luc AUVRAY, Maire de FAYE-LA-VINEUSE
- M. Francis BAISSON, Maire de SAINT-FLOVIER

3° FONCTIONNAIRES

- M. le directeur départemental des territoires ou son adjoint,
- M. le chef du service de la direction départementale des territoires en charge de l'aménagement foncier ou son adjoint,
- M. le chef du service de la direction départementale des territoires en charge de l'agriculture ou son adjoint,
- M. l'inspecteur principal de la direction générale des finances publiques en charge de la mission foncière ou son représentant, le responsable du centre des impôts fonciers de Tours,
- M. l'inspecteur principal de la direction générale des finances publiques en charge des affaires domaniales ou son adjoint,
- M. Le chef du service de la direction départementale des territoires en charge de l'urbanisme et des questions foncières ou son représentant, le responsable de l'unité en charge de la planification urbaine,

4° CHAMBRE D'AGRICULTURE

M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Joël LION, membre de la chambre d'agriculture,

5° ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

- M. le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles (UDSEA) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,
- M. le président des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire (CDJA) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,

6° MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

U.D.S.E.A. - (F.N.S.E.A.)

Titulaire :

M. Pierre ROBIN – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Suppléant :

M. Xavier ARRAULT – 3 rue de l’Eglise – 37370 LOUESTAULT

JEUNES AGRICULTEURS D’INDRE-ET-LOIRE (C.D.J.A.)

Titulaire :

M. Emmanuel METE – Les Defends – 37600 BRIDORÉ

Suppléant :

M. Arnault BERTRAND – Le grand Trizay – 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Roland TRIOLET – 126, rue Dorothée de Dino – 37130 SAINT-PATRICE

Suppléant :

M. Richard DECHARTE – La Fauvelière – 37350 LE GRAND PRESSIGNY

JEUNES AGRICULTEURS DE LA COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Jean-Luc PASQUIER – Platé – 37370 NEUVY-LE-ROI

Suppléant :

M. Fredy CHAZELLE – La Pinerie – 37600 SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

CONFEDERATION PAYSANNE DE TOURAINE

Titulaire :

M. Pascal BRUNET – Etilly

37220 PANZOULT

Suppléant :

M. Paul JAMIN – Le Bordage

37600 LOCHES

7° CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant, le secrétaire de la chambre départementale des notaires,

8° MEMBRES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

- M. Claude VALLEE – La Cotelleraie – 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

- M. Alain MADELMONT – 143 route de Saint-Genouph – 37520 LA RICHE

Suppléants :

- M. Michel BOUSSION – La Roche Martel – 37370 LOUESTAULT

- M. Jean-Claude MENEAU – Andruère – 37190 CHEILLÉ

MEMBRES PROPRIETAIRES

EXPLOITANTS

Titulaires :

- M. Régis JOUBERT – Chanvre

37600 PERRUSSON

- M. Jean-Claude ROBIN – 77 la Ménardière

37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Suppléants :

- M. Pierre LATOUR – Les Palluds –

37310 CIGOGNÉ

- M. Armel BOUTARD – La Rainière –

37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE

MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

- M. Pierre MONTEIL – Saint Germain –
37600 SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
- M. Michel GUILLIER – La Fromagerie –
37370 MARRAY

Suppléants :

- M. Daniel GALLAIS – Les Carroirs –
37320 SAINT-BRANCHS
- M. Raymond LEMPESEUR – La Bigottière – 37600 SAINT-SENOCH

9° REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le secrétaire général,
- M. le directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Touraine – Val-de-Loire ou son représentant, le responsable du service environnement,

10° INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

M. le responsable du centre de TOURS de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant, M. François GARNOTEL."

- ARTICLE 2 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans le journal «La Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite commission.

Fait à TOURS, le 8 janvier 2010

Le Préfet,
Joël FILY

ARRÊTÉ fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de LA GUERCHE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
 Le Préfet de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 216-1, L. 432-6, R. 214-1 à R. 214-56, R. 432-3 ;
 VU l'arrêté du 2 janvier 1986 modifié fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 26 juillet 1996 ;
 VU l'extrait du registre des délibérations de l'administration centrale pour le département de la Vienne en date du 28 prairial de l'an IV,
 VU les éléments transmis par mèl le 12 mai 2009 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire en date du 14 mai 2009 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 30 juillet 2009 ;
 VU le courrier adressé à M. Didier MUYLE, gérant de la SARL HYDRO ENERGIE MUYLE France, propriétaire de l'ouvrage en date du 25 septembre 2009 ;
 VU la réponse de M. Didier MUYLE en date du 12 octobre 2009 ;
 CONSIDERANT que l'extrait du registre des délibérations de l'administration centrale pour le département de la Vienne en date du 28 prairial de l'an IV mentionne un acte de vente pour le moulin de LA GUERCHE en date du 19 octobre 1450, et que, par conséquent, il atteste que le propriétaire de cet ouvrage dispose d'un droit fondé en titre à utiliser l'énergie hydraulique ;
 CONSIDERANT que le moulin de la GUERCHE a été légalement créé avant l'entrée en vigueur des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT que l'ouvrage n'est pas équipé d'un dispositif permettant son franchissement par toutes les espèces suivantes : le saumon atlantique, l'alose feinte, la grande alose, la truite de mer, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille et le brochet :

CONSIDERANT que, pour ces espèces, la migration est nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau " doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole " ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement sur le barrage de LA GUERCHE est donc nécessaire pour le respect des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 214-3 et R. 214-53 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, pour les ouvrages légalement créés avant l'entrée en vigueur des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne ;

ARRÊTENT

OBJET

Article 1 Le moulin de LA GUERCHE, situé en barrage de la Creuse sur les communes de LA GUERCHE (37) et MAIRE (86), doit être rendu franchissable dans les deux sens par les espèces suivantes : le saumon atlantique, l'aloise feinte, la grande alose, la truite de mer, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille et le brochet. Le transport des sédiments doit être assuré au niveau de cet ouvrage.

ETUDES

Article 2 A cet effet, le propriétaire du moulin de LA GUERCHE fera réaliser une étude relative à la conception d'un dispositif de franchissement de l'ouvrage par les espèces mentionnées à l'article précédent. L'étude devra être conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elle devra être réalisée par un bureau d'études compétent et disposant de références valables dans le domaine de la conception de dispositifs de franchissement d'ouvrages par les poissons migrateurs. L'identité du bureau d'étude sera transmise aux services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude sera transmise en trois exemplaires aux services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Ceux-ci pourront, en tant que de besoin, demander des renseignements complémentaires au propriétaire de l'ouvrage. Ces renseignements devront être fournis dans un délai de deux mois à compter de la demande et devront apporter une réponse effective aux problèmes soulevés.

Après concertation entre les services concernés, l'approbation technique lui sera, le cas échéant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 Dans un délai fixé par les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne après réception de l'étude mentionnée à l'article 3, le propriétaire de l'ouvrage déposera les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration, qui s'avèreront nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement ou du code du domaine public fluvial.

TRAVAUX

Article 5 Le propriétaire de l'ouvrage devra avoir effectué les travaux conformément au projet technique approuvé par les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai fixé par ceux-ci. Le délai sera fixé à compter de l'approbation technique de l'étude ou de la délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations mentionnés à l'article 4.

ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Article 6 L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif, de manière à assurer la libre-circulation (à la montaison et à la dévalaison) des espèces visées à l'article. Un arrêté complémentaire pourra être pris afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage.

Article 7 Les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne pourront demander au propriétaire de l'ouvrage de démontrer, par des études complémentaires, que le dispositif est fonctionnel vis à vis des espèces visées à l'article 1.

SANCTIONS - POURSUITES

Article 8 Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, en cas de non-respect des prescriptions

de cet arrêté, l'exploitant ou le propriétaire pourront être mis en demeure d'y satisfaire dans un délai donné en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 9 En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le contrat d'achat liant " Electricité de France " à l'exploitant pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 L'exploitant ou le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et les maires des communes sur lesquelles est implanté le barrage, de tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou à la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

RESERVES

Article 12 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations du propriétaire au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des suites administratives et pénales qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 14 La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire de l'ouvrage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

PUBLICATION ET EXECUTION

Article 15 Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Il sera mis à la disposition du public sur les sites internet des ces préfectures. Cet arrêté sera également affiché pendant un mois à la porte des mairies de LA GUERCHE et de MAIRE.

Article 16 Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux de l'équipement d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux de l'équipement d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les maires de LA GUERCHE et de MAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne et notifié au gérant de la SARL HYDRO ENERGIE MUYLE par recommandé avec accusé de réception.

Fait à POITIERS, le 16 novembre 2009

Le secrétaire Général,
Jean-Philippe SETBON

Fait à TOURS, le 14 décembre 2009

Le Préfet,
Joël FILY

ARRÊTÉ fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique sur le barrage de GATINEAU

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

Le Préfet de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 216-1, L. 432-6, R. 214-1 à R. 214-56, R. 432-3 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 modifié fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 26 juillet 1996 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire en date du 14 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 30 juillet 2009 ;

VU le courrier adressé à M. Jean-Louis LUMET, propriétaire de l'ouvrage en date du 25 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est reconnu que le barrage de GATINEAU dispose d'un droit fondé en titre à utiliser l'énergie hydraulique, comme provenant de la vente des biens nationaux prononcée par le Préfet de la Vienne le 30 fructidor de l'an XI ;

CONSIDERANT que le barrage de GATINEAU a été légalement créé avant l'entrée en vigueur des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage n'est pas équipé d'un dispositif permettant son franchissement par toutes les espèces suivantes : le saumon atlantique, l'alose feinte, la grande alose, la truite de mer, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille et le brochet ;

CONSIDERANT que, pour ces espèces, la migration est nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau " doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole " ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de franchissement sur le barrage de GATINEAU est donc nécessaire pour le respect des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 214-3 et R. 214-53 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, pour les ouvrages légalement créés avant l'entrée en vigueur des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne ;

ARRÊTENT

OBJET

Article 1 Le barrage de GATINEAU, situé en barrage de la Creuse sur les communes de YZEURES-SUR-CREUSE (37) et LA-ROCHE-POSAY (86), doit être rendu franchissable dans les deux sens par les espèces suivantes : le saumon atlantique, l'alose feinte, la grande alose, la truite de mer, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la truite fario, l'anguille et le brochet. Le transport des sédiments doit être assuré au niveau de cet ouvrage.

ETUDES

Article 2 A cet effet, le propriétaire du moulin du barrage de GATINEAU fera réaliser une étude relative à la conception d'un dispositif de franchissement de l'ouvrage par les espèces mentionnées à l'article précédent. L'étude devra être conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elle devra être réalisée par un bureau d'études compétent et disposant de références valables dans le domaine de la conception de dispositifs de franchissement d'ouvrages par les poissons migrateurs. L'identité du bureau d'étude sera transmise aux services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude sera transmise en trois exemplaires aux services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Ceux-ci pourront, en tant que de besoin, demander des renseignements complémentaires au propriétaire de l'ouvrage. Ces renseignements devront être fournis dans un délai de deux mois à compter de la demande et devront apporter une réponse effective aux problèmes soulevés.

Après concertation entre les services concernés, l'approbation technique lui sera, le cas échéant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 Dans un délai fixé par les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne après réception de l'étude mentionnée à l'article 3, le propriétaire de l'ouvrage déposera les dossiers de

demande d'autorisation ou de déclaration, qui s'avèreront nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement ou du code du domaine public fluvial.

TRAVAUX

Article 5 Le propriétaire de l'ouvrage devra avoir effectué les travaux conformément au projet technique approuvé par les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai fixé par ceux-ci. Le délai sera fixé à compter de l'approbation technique de l'étude ou de la délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations mentionnés à l'article 4.

ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Article 6 L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif, de manière à assurer la libre-circulation (à la montaison et à la dévalaison) des espèces visées à l'article. Un arrêté complémentaire pourra être pris afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage.

Article 7 Les services en charge de la police de l'eau des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne pourront demander au propriétaire de l'ouvrage de démontrer, par des études complémentaires, que le dispositif est fonctionnel vis à vis des espèces visées à l'article 1.

SANCTIONS - POURSUITES

Article 8 Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, en cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté, l'exploitant ou le propriétaire pourront être mis en demeure d'y satisfaire dans un délai donné en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 9 En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le contrat d'achat liant " Electricité de France " à l'exploitant pourra être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 L'exploitant ou le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et les maires des communes sur lesquelles est implanté le barrage, de tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou à la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

RESERVES

Article 12 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations du propriétaire au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des suites administratives et pénales qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 14 La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire de l'ouvrage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

PUBLICATION ET EXECUTION

Article 15 Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Il sera mis à la disposition du public sur les sites internet des ces préfectures. Cet arrêté sera également affiché pendant un mois à la porte des mairies de YZEURES-SUR-CREUSE et LA-ROCHE-POSAY.

Article 16 Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des

milieux aquatiques d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux de l'équipement d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les maires de YZEURES-SUR-CREUSE et LA-ROCHE-POSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne et notifié à Monsieur Jean-Louis LUMET par recommandé avec accusé de réception.

Fait à POITIERS, le 16 novembre 2009
Le secrétaire Général,
Jean-Philippe SETBON

Fait à TOURS, le 14 décembre 2009
Le Préfet,
Joël FILY

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Sécurisation du bouclage HTA Mettray La Membrolle - Commune : La Membrolle sur Choisille

Aux termes d'un arrêté en date du 15/1/10 ,

1- est approuvé le projet référence 090062 présenté le 10/12/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 15/12/09.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,
signé
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA et BTA Le Rouve - Le Haut Bois - Commune : Hommes

Aux termes d'un arrêté en date du 24 septembre 2009 ,

1- est approuvé le projet référence 090050 présenté le 30 juillet 2009 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 10 août 2009,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 7 août 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil Général, le 13 août 2009,
- France Télécom, le 11 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Création du départ HTA Crissay par Sainte-Maure, Noyant et Saint-Epain - modification HTA Neuil - Commune : Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Saint-Epain et Neuil

Aux termes d'un arrêté en date du 24 septembre 2009 ,

1- est approuvé le projet référence 090051 présenté le 12 août 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 août 2009,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 7 septembre 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du Conseil général, le 15 septembre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : La Pasqueraie zone sud, avenue du Général Leclerc - Commune : Ballan-Miré et Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 2/10/09,

1- est approuvé le projet référence 090052 présenté le 7/8/09 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 24 août 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation électrique du lotissement Clément Janequin - Commune : Amboise

Aux termes d'un arrêté en date du 8 décembre 2009 ,

1- est approuvé le projet référence 090058 présenté le 19 octobre 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 5 novembre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation SCI Parc Belmont, 57-89 rue Groison - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 11 décembre 2009 ,

1- est approuvé le projet référence 090059 présenté le 29 octobre 2009 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30 novembre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement du réseau BT en souterrain Le Bourg par création poste de transformation - Commune : Marcé-sur-Esves

Aux termes d'un arrêté en date du 29 décembre 2009 ,

1- est approuvé le projet référence 090060 présenté le 27 novembre 2009 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 18 décembre 2009,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est du Conseil Général, le 4 décembre 2009.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, pi
Noël Jouteur

ARRÊTÉ Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine pour la gestion d'une résidence sociale de 15 logements destinés à l'accueil des jeunes travailleurs, située « le Moulin d'Habert » à Château-Renault ».

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles R 331-1, 351-55 et 353-165.1 à 165.12 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la circulaire du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,
VU la demande de l'« Association pour l'habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine » du 17 avril 2009,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 septembre 2009,
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine Jeunesse et Habitat est agréée pour la gestion de la résidence sociale destinée à l'accueil des jeunes travailleurs, comprenant 15 logements situés au « Moulin d'Habert » à CHATEAU-RENAULT;

Article 2 : L'Association susvisée fournira un bilan annuel de son activité au sein de la résidence sociale.

Article 3 : L'agrément pourra être modifié ou retiré si l'Association ne respecte pas les engagements prévus dans la convention relative à l'aide personnalisée au logement.

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, 6 octobre 2009

Joël FILY

AGRÈMENT D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL (Foncière d'Habitat et Humanisme) FILIALE D'UNE ASSOCIATION OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR LE LOGEMENT (Habitat et Humanisme)

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.252-1, L.253-2, R.321-2, R.321-12, R.323-1, R.331-1 et R.331-14 ;
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
VU le décret n° 90-783 du 03 septembre 1990 fixant les modalités d'agrément d'associations contribuant au logement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2009-314 du 20 mars 2009 relatif aux conditions de réalisation de financement d'opérations réalisées dans le cadre d'une convention d'usufruit ;
VU la demande présentée par la société Foncière d'Habitat et Humanisme, ayant son siège social « 68, chemin de Vassieux 69300 CALUIRE », en vue de l'obtention d'un agrément pour le financement à l'aide d'un PLAi, de vingt-et-un logements au « 38, rue de la pierre 37000 TOURS » ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire et du Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Foncière d'Habitat et Humanisme est agréée :

- Pour bénéficier de subventions de l'Anah, conformément aux dispositions de l'article R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Pour bénéficier de subventions de l'État, conformément aux dispositions de l'article R.331-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Pour bénéficier de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article R.331-14 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait peut être prononcé en cas de manquements de la société à ses obligations, après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer, dans le département d'Indre-et-Loire, la maîtrise d'ouvrage d'opérations locatives sociales prévues à l'article R.321-2, au 2° de l'article R.351-55 et au II de l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation, mais ne préjuge pas des décisions de financement des signataires d'une convention mentionnée aux articles L.301-2-1 et L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR LE LOGEMENT (Habitat et Humanisme)

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
VU le décret n° 90-783 du 03 septembre 1990 fixant les modalités d'agrément d'associations contribuant au logement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément présentée par l'association Habitat et Humanisme d'Indre-et-Loire, ayant son siège « 27, rue Jules Simon 37000 TOURS », en vue de la gestion d'une pension de famille de vingt-et-un logements au « 38, rue de la pierre 37000 TOURS » ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire et du Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association départementale Habitat et Humanisme d'Indre-et-Loire est agréée pour assurer la gestion de la pension de famille.

Article 2 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait peut être prononcé en cas de manquements de l'association à ses obligations, notamment au regard des dispositions des articles 22 et 23 de la convention-type APL qui sera conclue avec l'État.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRETE PREFECTORAL DE RESILIATION DE SIX CONVENTIONS A.P.L. conclues en application du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-1 à L.353-12 et R.353-89 à R.353-103 ;

VU les conventions A.P.L. conclues entre l'État et la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire

n° 37 3 06 1991 80 415 3 1296 APL1 du 28/06/1991 « 24, rue Adam Fumée GENILLE » publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Loches le 08/01/2007 volume 2007 P n° 10

n° 37 3 11 1991 80 415 3 1353 APL1 du 07/11/1991 « Le Bourg CIRAN » publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Loches le 26/09/2006 volume 2006 P n° 2271 et son avenant n°1 en date du 21/12/2005 publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Loches le 08/01/2007 volume 2007 P n° 9

n° 37 3 11 1993 80 415 3 1706 APL1 du 22/11/1993 « Le Corps de Grade LA CELLE SAINT AVANT » publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Loches le 26/09/2006 volume 2006 P n° 2270 et son avenant n°1 en date du 30/11/2006 publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Loches le 05/12/2006 volume 2006 P n° 2872

n° 37 3 06 1994 80 415 3 1806 APL1 du 13/06/1994 « La Guilbertière COUESMES » publiée et enregistrée au 2^e bureau des hypothèques de Tours le 03/10/2006 volume 2006 P n° 4947 et son avenant n°1 en date du 03/10/2006 publié et enregistré au 2^e bureau des hypothèques de Tours le 06/04/2007 volume 2007 P n° 2172

n° 37 3 06 1996 80 415 3 2067 APL1 du 28/06/1996 « Le Houssay CHÂTEAU LA VALLIERE » publiée et enregistrée au 2^e bureau des hypothèques de Tours le 16/10/2006 volume 2006 P n° 5200

n° 37 3 06 1998 97 535 2307 APL1 du 30/06/1998 « 38, route d'Azay le rideau RIGNY USSE » publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Chinon le 18/12/2006 volume 2006 P n° 4605

VU la demande de vente des logements de ces conventions A.P.L. par la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire, du 18/09/2009 ;

CONSIDERANT le rapport n° 2002-034 de la Mission interministérielle d'inspection du logement social ;

CONSIDERANT la vacance prolongée des logements des conventions sus-visées, fragilisant la situation financière de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire, en raison d'une localisation géographique inappropriée ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er : Les six conventions A.P.L. sus-visées sont résiliées à compter de la date à laquelle le présent arrêté acquerra force exécutoire.

Article 2 : La publication des actes de résiliation aux bureaux des hypothèques sera assurée par le directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire. Les frais de publication sont à la charge de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 24 septembre 2009

Joël FILY

ARRÊTÉ portant agrément de la SEM ADOMA pour la gestion d'une pension de famille

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
 VU le décret n°90-783 du 03 septembre 1990 fixant les modalités d'agrément en vue de la gestion des foyers-logements des personnes défavorisées ;
 VU les articles L.365-4, R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU la demande d'agrément présentée par la SEM ADOMA, ayant son siège « 42, rue Cambronne 75015 PARIS », en vue de la gestion d'une pension de famille de vingt-cinq logements «Pierre de Ronsard – 10, rue du bois vert – 37300 JOUE-LES-TOURS » ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire en date du 1er octobre 2009 ;
 sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er : La SEM ADOMA, dont le siège social est à PARIS (75015) « 42, rue de Cambronne », est agréée pour assurer la gestion de la pension de famille de vingt-cinq logements «Pierre de Ronsard – 10, rue du bois vert – 37300 JOUE-LES-TOURS ».

Article 2 : L'agrément expire à la date du 31 décembre 2010 ; un nouvel agrément pourra ensuite être accordé à la SEM ADOMA, en application des dispositions de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Article 3 : La SEM présentera un bilan annuel de son activité pour la pension de famille, conformément à l'article 6 de la convention APL conclue en application de l'article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 23 décembre 2009

Joël FILY

ARRÊTÉ portant agrément de la SEM ADOMA pour la gestion d'une résidence sociale

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
 VU le décret n°90-783 du 03 septembre 1990 fixant les modalités d'agrément en vue de la gestion des foyers-logements des personnes défavorisées ;
 VU les articles L.365-4, R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU la demande d'agrément présentée par la SEM ADOMA, ayant son siège « 42, rue Cambronne 75015 PARIS », en vue de la gestion d'une résidence sociale de cent quatorze logements «Pierre de Ronsard – 10, rue du bois vert – 37300 JOUE-LES-TOURS » ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire en date du 1er octobre 2009 ;
 sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1er : La SEM ADOMA, dont le siège social est à PARIS (75015) « 42, rue de Cambronne », est agréée pour assurer la gestion de la résidence sociale de cent quatorze logements «Pierre de Ronsard – 10, rue du bois vert – 37300 JOUE-LES-TOURS ».

Article 2 : L'agrément expire à la date du 31 décembre 2010 ; un nouvel agrément pourra ensuite être accordé à la SEM ADOMA, en application des dispositions de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Article 3 : La SEM présentera un bilan annuel de son activité au sein de la résidence sociale, conformément à l'article 6 de la convention APL conclue en application de l'article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 23 décembre 2009

Joël FILY

ARRETE portant denonciation d'une convention A.P.L. Foyer travailleurs migrants « Pierre de Ronsard » à JOUE-LES-TOURS

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.351-1 et suivants ;
 VU la circulaire du 27 juillet 2009 relative à la fixation du loyer et des redevances des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 VU la demande d'agrément présentée par la SEM ADOMA, ayant son siège « 42, rue Cambronne 75015 PARIS », en vue de la gestion d'une résidence social de cent quatorze logements et d'une pension de famille de vingt-cinq logements « Pierre de Ronsard – 10, rue du bois vert – 37300 JOUE-LES-TOURS » ;

ARRÊTE

Article 1er : La convention APL n° 37 2 11 1991 79 297 ½ 075 133 1361 du 18 novembre 1991 est caduque à la date du 30 juin 2010.

Article 2 : Le directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 23 décembre 2009

Joël FILY

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRETE portant réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

VU :

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Secrétariat Général ;
 - l'avis rendu le 11 décembre 2009 par le Comité Technique Paritaire de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et relatif à la réorganisation du Service d'Ingénierie Routière de Rouen ;
- Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2010 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines
- un pôle développement des compétences
- un pôle financier
- un pôle hygiène et sécurité
- un pôle moyens généraux, informatique et immobilier
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle juridique

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen

- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention et 2 points d'appui.

Le district Manche-Calvados s'appuie pour son fonctionnement sur deux antennes auxquelles sont rattachés les CEI du district : l'une à Mondeville et l'une à Saint-Lô;

Article 2 : Organisation des services à compter du 1er janvier 2010 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle maîtrise d'ouvrage
- un pôle assistance et gestion du domaine public
- un pôle entretien et gestion de la route
- un pôle entretien des ouvrages d'art
- un pôle exploitation et sécurité routière
- un pôle qualité - audit

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé et environnement
- un pôle équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle assistance
-
- un centre de travaux à Alençon
- un centre de travaux à Saint-Lô

Pour le SIR de Rouen:

- un pôle tracé et environnement
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle équipements
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées
- un pôle direction de chantiers
- un pôle méthodes et gestion des marchés
- un centre de travaux à Évreux
- un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher, Auffay (avec un point d'appui à Dieppe)
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux et Villers-Bocage rattachés à l'antenne de Caen, et les CEI de Saint-Lô, Poilley, Fleury et Montebourg (avec un point d'appui à Tournaville) rattachés à l'antenne de Saint-Lô
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, de Verneuil sur Avre et Alençon
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Lucé, Châteaudun et Vendôme

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mesdames et messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et de Picardie
- Messieurs les directeurs régionaux de l'Équipement de Basse-Normandie et Centre
- Madame et messieurs les directeurs départementaux de l'équipement de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, de la Manche, de l'Orne et de la Somme
- Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de la Seine-Maritime et des Yvelines

Rouen, le 29 décembre 2009

Le Préfet,
Rémi CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE D'INDRE ET LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le code du sport ;
VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.939 - TOURS NAGE AVEC PALMES
TOURS

37.S.940 - ASSOCIATION SPORTIVE LA BOISNIERE
CHATEAU RENAULT

37.S.941 - BIEN VIVRE DANS SON QUARTIER
TOURS

37.S.942 - AZAY SUR CHER TENNIS CLUB
AZAY SUR CHER

37.S.943 - TENNIS DE TABLE BLERE VAL DE CHER
BLERE

37S944 - EVRETTZ
CORMERY

37S945 - TENNIS BLERE VAL DE CHER
BLERE

37S946 - LES ARCHERS DU CLUB D'AMBOISE
AMBOISE

37S947 - AVIONNETTE PARCAY MESLAY JUDO
PARCAY MESLAY

37S948 - TENNIS DE TABLE SEMBLANCEEN

SEMBLANCAY

37S949 - ENTENTE DES CLUBS DE FOOTBALL DUPAYS MONTRESOROIS
MONTRESOR

37S950 - LA COUSINERIE LOISIRS
TOURS

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 8 janvier 2010
Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative
Par délégation, L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Claude LECHARTIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant habilitation de l'Institut inter-régional pour la santé (IRSA) comme centre de lutte contre la tuberculose

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 71,
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique,
VU le code de la Santé Publique et notamment les L.3112-1 à L.3112-3, R.3112-1 à R.31125, R.3112-14, R. 3112-15, D.3112-6 à D.3112-10, D.6323-1 à D.6323-22,
VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 19 septembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 17 décembre 2008 du Préfet de la région CENTRE accordant l'agrément en qualité de centre de santé pour pratiquer l'activité de lutte contre la tuberculose à l'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA) dans l'Indre-et-Loire, sis 45 rue de la Parmentière 37521 La Riche Cedex,
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant habilitation de l'Institut inter-régional pour la Santé comme centre de lutte contre la tuberculose,
VU le dossier présenté par l'Institut inter-Régional pour la santé (IRSA) sollicitant son habilitation en tant que Centre de lutte contre la Tuberculose, et notamment le cahier des charges porté en annexe,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA) dans l'Indre-et-Loire, sis 45 rue de la Parmentière 37521 La Riche Cédex, est habilité à exercer les activités de lutte contre la tuberculose, conformément aux modalités de fonctionnement figurant dans le cahier des charges annexé à la demande d'habilitation.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Mintacp.e9e la. Secrétaire Générale- de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 24 décembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRETE Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société (APHF) AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE (siège social : 231 avenue de Parme – Parc de Norelan – 01000 Bourg-en-Bresse) en date du 31 mars 2009 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 route des internautes – ZAC Chatenay – 37210 ROCHECORBON, ainsi que pour la zone géographique desservie par celle-ci,

Vu l'avis du Conseil National des Pharmaciens, Section D, en date du 8 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre en date du 2 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} – La demande d'autorisation des locaux d'une activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical déposée par la Société (APHF) AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE (siège social : 231 avenue de Parme – parc de Norelan – 01000 Bourg-en-Bresse) pour son site de rattachement, 2 route des internautes – ZAC Chatenay – 37210 ROCHECORBON, est acceptée.

Article 2. – La zone géographique desservie par le site de rattachement de la Société (APHF) AIR PRODUCTS HEALTHCARE France situé à ROCHECORBON, est constituée des départements de l'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Cher, du Loir-et-Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, de la Sarthe, du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, et de la Vienne.

Article 3 : Une présence pharmaceutique hebdomadaire sera assurée à raison d'une demi-journée minimum hebdomadaire minimum sur le site de ROCHECORBON.

Article 4 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 5 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre
- Sté AIR PRODUCTS HEALTHCARE FRANCE (APHF)

Fait à Tours, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet d'Indre et Loire,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE**ARRETE N° 09-DS-37 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6^{ème} partie,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
 Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,
 Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,
 Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,
 Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 et ses annexes,
 Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 portant nomination de monsieur Daniel VIARD en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire à compter du 1er janvier 2008,
 Vu l'arrêté n°08-DS-37 du 27 novembre 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,
 Vu le décret du 18 novembre 2009 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité d'inspecteur général au service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié au journal officiel du 20 novembre 2009,
 Vu l'article L 6115-3 du code de la santé publique dernier alinéa : “ le directeur adjoint ou, lorsque cette fonction n'existe pas, le secrétaire général supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement ”,
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent.

Article 2 : délégation est donnée à monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de :

- Pour tous les établissements de santé :
 - signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7,
- Pour les établissements de santé antérieurement sous dotation globale :
 - signer toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation des décisions relevant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- Pour les seuls établissements publics de santé :
 - signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 3° et des recours prévus à l'article L 6143-4 du code de la santé publique,
 - approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,
 - d'arrêter la composition nominative de la commission d'activité libérale prévue notamment aux articles L 6154-5 et R 6154-11 et 12 du CSP,
 - d'arrêter la composition nominative du conseil d'administration (et du conseil de surveillance, une fois les décrets d'application publiés) prévue notamment aux articles L 6143-1 et R 6143-14 du CSP,
 - de désigner les représentants des usagers et leurs suppléants siégeant à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge prévue notamment aux articles L 1112-3 et r 1112-3 du CSP,
- Pour les établissements privés de santé à but non lucratif, concernant celles de leurs activités participant au service public hospitalier :
 - signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7 du code de la santé publique, à l'exception des établissements cités en annexe.

Article 3 : délégation est donnée à monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature relevant du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel VIARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, délégation est donnée à :

- madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice adjointe,
- monsieur Émile DRUON, inspecteur principal,
 - madame Anne Marie DUBOIS, inspecteur.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2009

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 09-D-192 autorisant le centre hospitalier universitaire de Tours à gérer un dépôt de sang

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Vu le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la demande présentée par l'établissement le 03 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre Atlantique ;

Vu la convention établie entre le centre hospitalier universitaire de Tours et l'Etablissement Français du Sang (EFS) Centre Atlantique le 08 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique du coordonnateur régional d'hémovigilance (CRH) du 09 novembre 2009 et l'avis du directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique du 11 décembre 2009.

ARRETE

Article 1er : le centre hospitalier universitaire de Tours est autorisé à gérer un dépôt de sang situé dans le service de réanimation au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence.

Article 2 : dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier universitaire de Tours exerce les activités de dépôt d'urgence, dans le respect du décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'établissement français du sang et à l'hémovigilance.

Article 3 : toute modification portant sur le changement de catégorie du dépôt ou sur le changement de locaux doit être soumise à autorisation écrite préalable du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, après avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de l'établissement français du sang Centre Atlantique. Cette modification ne change pas la durée de l'autorisation initiale.

Article 4 : toute modification relative à la nomination d'un nouveau responsable du dépôt ou un changement de matériel est soumise à déclaration auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, avec copie au coordonnateur régional d'hémovigilance et au directeur de l'établissement français du sang Centre Atlantique, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles des modifications sur les activités autorisées. Cette information doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la mise en œuvre de la modification.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
- un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé et des sports
- un recours contentieux auprès de monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'INDRE sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera diffusée à l'établissement français du sang Centre Atlantique et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Centre et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2009
Le directeur suppléant de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N°09-D-181 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour le Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 24 novembre 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé au Pôle de Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours pour accompagner les établissements privés subissant des effets revenus significatifs du fait de l'application des tarifs issus du modèle de financement rénové en 2009 est fixé à 109 853 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 24 novembre 2009
Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N°09-D-183 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité

sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 24 novembre 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à la clinique l'Alliance à St Cyr sur Loire pour accompagner les établissements privés subissant des effets revenus significatifs du fait de l'application des tarifs issus du modèle de financement rénové en 2009 est fixé à 85 589 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 24 novembre 2009

Le directeur adjoint,

suppléant dans les fonctions de directeur

de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N°09-D-182 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 24 novembre 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à la clinique Jeanne d'Arc à St Benoît la Forêt pour accompagner les établissements privés subissant des effets revenus significatifs du fait de l'application des tarifs issus du modèle de financement rénové en 2009 est fixé à 10 655 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani,

44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 24 novembre 2009

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N°09-D-174 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour l'Hospitalisation à Domicile Pierre Larmande à St Cyr sur Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 24 novembre 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à l'Hospitalisation à Domicile Pierre Larmande à St Cyr sur Loire pour la participation à l'étude nationale des coûts à méthodologie commune est fixé à 24 000 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Article 3 : le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 24 novembre 2009

Le directeur adjoint,
suppléant dans les fonctions de directeur
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 09-D-200 Fixant pour l'année 2009 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour la clinique de l'Alliance à Saint-Cyr-sur-Loire

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
Vu le décret n° 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant les arrêtés du 17 mars 2009 et du 22 novembre 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales

de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu les circulaires n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 et DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relatives à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 15 décembre 2009.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2009 des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation accordé à la clinique l'Alliance à Saint-Cyr-sur-Loire au titre du plan cancer, initialement fixé à 76 840 €, est porté à 78 593 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1er janvier au 31 décembre 2009.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à 8 157 € seront versés à l'établissement.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Orléans, le 15 décembre 2009

Le directeur adjoint

suppléant dans les fonctions de directeur

de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : André Ochmann

ARRETE N° 09-VAL-37-05K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 124 615,08 € soit :

124 615,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de

l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 janvier 2010

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 09-VAL-37-01K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier régional universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régional universitaire de Tours à compter du 1er mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 28 191 192,43 € soit :

22 702 282,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 873 035,19 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 608 702,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 007 172,00 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 janvier 2010

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 09-VAL-37-02K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2009 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 353 854,52 € soit :

1 087 668,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 187 651,28 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 50 523,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 28 011,10 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 janvier 2010

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 09-VAL-37-03K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission

d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1er mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 883 002,16 € soit :

742 566,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

67 984,98 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

66 049,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

6 400,94 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 janvier 2010

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 09-VAL-37-04K Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre 2009 du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 865 817,09 € soit :

675 138,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

153 454,96 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

20 445,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

16 778,10 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 14 janvier 2010

Le directeur adjoint,

Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-D-03 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans 1 rue Porte Madeleine - BP 2439, 45032 Orléans Cedex, la reconnaissance de 8 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs

Vu l'arrêté 09-D-112 du 14 septembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier régional d'Orléans la reconnaissance de 24 lits identifiés en soins palliatifs,

Vu le dossier complémentaire présenté par l'établissement en date du 8 décembre 2009

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier régional d'Orléans dispose de 8 lits identifiés en soins palliatifs dans le service d'oncologie médicale à compter du 29 avril 2009.

Article 2 : les 37 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional d'Orléans s'établissent ainsi:

- 6 lits identifiés en soins palliatifs en SSR sur le site de Saran
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en onco-radiothérapie sur le site de La Source
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en hépato-gastrologie sur le site de La Source
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en pneumologie sur le site de La Source
- 14 lits identifiés en soins palliatifs dans le centre de médecine gériatrique sur le site Porte Madeleine
- 8 lits identifiés en soins palliatifs en oncologie médicale sur le site de La Source

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2010

Le directeur adjoint

suppléant dans les fonctions

de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-D-04 accordant au centre hospitalier de Montargis, 658 rue de bourgoins, BP 725 45207 AMILLY la reconnaissance 4 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,
 Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
 Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,
 Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,
 Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,
 Vu l'arrêté 06-D-26 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier de Montargis la reconnaissance de 4 lits identifiés en soins palliatifs,
 Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,
 Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,
 Vu la demande présentée par l'établissement en date du 22 octobre 2009,

ARRETE

Article 1 : le centre hospitalier de Montargis dispose de 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine B à compter du 22 octobre 2009

Article 2 : les 10 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier de Montargis s'établissent ainsi:

- 4 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de Soins de suite et de réadaptation
- 6 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine B.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2010

Le directeur adjoint

suppléant dans les fonctions de directeur

de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

ARRETE N° 10-DS-37 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire par intérim

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6ème partie,
 Vu le code de la sécurité sociale,
 Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
 Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,
 Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,
 Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,
 Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 et ses annexes,

Vu le décret du 18 novembre 2009 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité d'inspecteur général au service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié au journal officiel du 20 novembre 2009,

Vu l'article L 6115-3 du code de la santé publique dernier alinéa : " le directeur adjoint ou, lorsque cette fonction n'existe pas, le secrétaire général supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement ",

Vu l'arrêté n°09-DS-37 du 21 novembre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 chargeant madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice adjointe à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire à compter du 1er janvier 2010,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent susvisé.

Article 2 : délégation est donnée à madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire par intérim à compter du 1er janvier 2010, à l'effet de :

- Pour tous les établissements de santé :
 - signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7,
- Pour les établissements de santé antérieurement sous dotation globale :
 - signer toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation des décisions relevant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- Pour les seuls établissements publics de santé :
 - signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 3° et des recours prévus à l'article L 6143-4 du code de la santé publique,
 - approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,
 - d'arrêter la composition nominative de la commission d'activité libérale prévue notamment aux articles L 6154-5 et R 6154-11 et 12 du CSP,
 - d'arrêter la composition nominative du conseil d'administration (et du conseil de surveillance, une fois les décrets d'application publiés) prévue notamment aux articles L 6143-1 et R 6143-14 du CSP,
 - de désigner les représentants des usagers et leurs suppléants siégeant à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge prévue notamment aux articles L 1112-3 et R 1112-3 du CSP,
- Pour les établissements privés de santé à but non lucratif, concernant celles de leurs activités participant au service public hospitalier :
 - signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7 du code de la santé publique, à l'exception des établissements cités en annexe.

Article 3 : délégation est donnée à madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire par intérim, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature relevant du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire par intérim, délégation est donnée à :

- madame Chantal CHEVET, inspecteur hors classe,
- madame Marie-Haude SALAUN, inspecteur principale.

Article 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2010

Le directeur adjoint,

suppléant dans les fonctions de directeur

de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Docteur André Ochmann

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 5 février 2010 - N° ISSN 0980-8809.